



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## Mise en œuvre du programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés – AGIR

### Guide pratique

Février 2024

**Direction générale des étrangers en France (DGEF)**

**Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)**

**Délégation interministérielle à l'accueil  
et à l'intégration des réfugiés (DIAIR)**

**Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle (DGEFP)**

**Délégation interministérielle à l'hébergement  
et à l'accès au logement (DIHAL)**

**LE PARCOURS  
D'INTÉGRATION  
RÉPUBLICAINE**

 Cofinancé par  
l'Union européenne



## AVANT-PROPOS

Le programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), qui achèvera son déploiement en 2024 sur l'ensemble du territoire hexagonal, marque un engagement sans précédent de l'Etat pour accélérer l'autonomie des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) par l'accès au logement et à l'emploi.

En application et en complément des documents contractuels définissant au titre de l'accord-cadre national ou des marchés subséquents régionaux les attendus obligatoires du programme, le présent guide pratique a vocation à décliner ses modalités opérationnelles de gestion. L'objectif est, tout en respectant les particularités territoriales et les bonnes pratiques de chaque opérateur, de garantir la cohérence d'ensemble des pratiques et des méthodes mises en œuvre.

Conçu pour les opérateurs du programme AGIR et les acteurs locaux de l'intégration (services et opérateurs de l'Etat, collectivités territoriales, associations et entreprises partenaires), ce guide précise les modalités :

- d'orientation, d'entrée et de sortie du programme ;
- de réalisation des prestations d'accompagnement individualisé et d'appui à la coordination départementale des parcours d'intégration ;
- de gouvernance, de suivi et d'évaluation.

Ce guide est **un instrument vivant**. Son contenu a vocation à être **régulièrement adapté et enrichi** tout au long de la durée de l'accord-cadre, en fonction des leçons tirées de sa mise en œuvre.

Le guide a fait l'objet d'une actualisation en février 2024 pour prendre en compte les précisions nécessaires suite aux divers échanges qui ont eu lieu avec les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs gestionnaires du programme AGIR.

Cette nouvelle version inclut et remplace les fiches pratiques publiées dans le courant de l'année 2023, notamment la fiche n° 1 « Public cible et orientation » du 03/03/23 ; la fiche n°3 « La sortie positive dans le logement » du 14/09/23 ; la fiche n°5 « Modalités d'articulation entre les programmes AGIR et HOPE ». Elle apporte un certain nombre de précisions nécessaires, par exemple sur l'éligibilité des BPI réinstallés ou celle des parents d'enfants BPI.

Ce guide pourra être complété autant que de besoin par d'autres fiches pratiques dans le courant de l'année 2024.

Bonne lecture !

## SOMMAIRE

<b>1. L'entrée dans le programme AGIR.....</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Le démarrage effectif du programme au niveau départemental.....</b>	<b>7</b>
<b>1.2. L'éligibilité au programme [Actualisé].....</b>	<b>7</b>
1.2.1. Éligibilité en fonction de la date d'obtention du bénéfice de la protection internationale.....	7
1.2.2. Éligibilité individuelle.....	7
1.2.3. Éligibilité liée à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).....	8
1.2.4. Éligibilité territoriale.....	8
1.2.5. Inéligibilité au programme AGIR.....	9
<b>1.3. L'orientation vers le programme par l'OFII (cf. Annexes 2-1 et 2.2) [Actualisé].....</b>	<b>9</b>
1.3.1. Pour les BPI ayant obtenu leur statut l'année de déploiement du programme.....	9
1.3.2. Pour les BPI ayant obtenu leur statut l'année précédant le déploiement du programme AGIR.....	10
1.3.3. Le rôle des acteurs du service public de l'emploi (SPE) dans l'orientation vers le programme AGIR..	11
<b>1.4. L'entrée effective dans le programme [Actualisé].....</b>	<b>11</b>
<b>1.5. Le cas du déménagement interdépartemental [Nouveau].....</b>	<b>12</b>
<b>1.6. La durée de l'accompagnement et la sortie du programme [Actualisé].....</b>	<b>13</b>
1.6.1. La durée de l'accompagnement.....	13
1.6.2. Les entretiens de suivi durant l'accompagnement [Actualisé].....	13
1.6.3. Les sorties positives [Actualisé].....	14
1.6.4. Les entretiens post-sortie positive du programme AGIR : à + 3 mois et + 6 mois [Nouveau].....	14
1.6.5. Les sorties simples [Nouveau].....	15
1.6.6. Les abandons [Nouveau].....	15
1.6.7. Les cas d'exclusion [Actualisé].....	15
1.6.8. Précisions concernant le refus d'une proposition de logement adapté à la situation du ménage/du BPI [Nouveau].....	16
<b>2. Prestation 1 – Accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale (BPI).....</b>	<b>17</b>
<b>2.1. L'accompagnement social [Actualisé].....</b>	<b>17</b>
<b>2.2. L'accompagnement vers et dans le logement [Actualisé].....</b>	<b>18</b>
2.2.1. Les missions de l'opérateur AGIR.....	19
2.2.2. L'articulation entre opérateur AGIR et les acteurs du logement adapté [Nouveau].....	20
<b>2.3. L'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi durable [Actualisé].....</b>	<b>20</b>
2.3.1. Les missions générales de l'opérateur AGIR.....	20
2.3.2. L'articulation entre l'accompagnement de l'opérateur AGIR et celui des acteurs du SPE.....	21
2.3.3. Le rôle d'appui de l'opérateur AGIR.....	21
2.3.4. La répartition des modalités d'accompagnement.....	22
2.3.5. Accompagnement par les missions locales (ML) pour les jeunes BPI de moins de 26 ans [Actualisé]	23
2.3.6. Accompagnement par le conseil départemental pour les allocataires du RSA [Nouveau].....	23

2.3.7. Accompagnement par les Cap emploi ou l’APEC pour les publics concernés, pour les BPI maîtrisant le niveau A2, voire B1 pour l’APEC .....	24
2.3.8. Articulation entre le programme AGIR et le programme HOPE [Nouveau] .....	24

<b>2.4. L’articulation de l’opérateur AGIR avec les opérateurs du Dispositif national d’accueil (DNA) [Actualisé] .....</b>	<b>26</b>
---	-----------

<b>2.5. L’articulation du programme AGIR avec les Centres provisoires l’hébergement (CPH) [Nouveau].....</b>	<b>27</b>
--	-----------

2.5.1. L’orientation vers les CPH des BPI les plus vulnérables .....	28
2.5.2. Les BPI hébergés en CPH depuis moins de 9 mois ne sont pas éligibles au programme AGIR .....	28
2.5.3. Les BPI hébergés en CPH peuvent être orientés vers AGIR après 9 mois de prise en charge en CPH .....	28
2.5.4. Les BPI ayant fait l’objet d’une demande d’orientation en CPH non encore validée .....	28
2.5.5. Possibilité d’une demande d’orientation vers un CPH par l’opérateur AGIR auprès de l’OFII.....	29

<b>2.6. L’articulation de l’opérateur AGIR avec les opérateurs de l’hébergement généraliste [Actualisé] .....</b>	<b>29</b>
---	-----------

2.6.1. La relation de l’opérateur AGIR avec les dispositifs d’hébergement généraliste et de veille sociale.....	30
2.6.2. L’articulation du programme AGIR avec les centres d’hébergement généraliste proposant un accompagnement.....	30

<b>2.7. L’articulation de l’opérateur AGIR avec les opérateurs des Structures de premier accueil des demandeurs d’asile (SPADA) [Actualisé].....</b>	<b>31</b>
--	-----------

2.7.1. L’entrée dans le dispositif AGIR des nouveaux BPI .....	31
2.7.2. La situation des BPI déjà pris en charge par la SPADA.....	31
2.7.3. L’accès des BPI aux dispositifs de domiciliation du droit commun [Nouveau].....	32

### 3. Prestation 2 – Appui à la coordination opérationnelle des acteurs de l’intégration ..... 33

<b>3.1. Les partenariats .....</b>	<b>33</b>
------------------------------------	-----------

3.1.1. en matière d’accompagnement social.....	33
3.1.2. en matière d’accès au logement.....	33
3.1.3. en matière d’accès à la formation et l’emploi [Actualisé] .....	34
3.1.4. avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des Contrats territoriaux d’accueil et d’intégration (CTAI).....	34
3.1.5. avec les opérateurs spécialisés de l’intégration.....	34

<b>3.2. Les modalités contractuelles des partenariats.....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>3.3. Les modalités d’orientation vers les partenaires .....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>3.4. La période transitoire de déploiement du programme AGIR [Actualisé].....</b>	<b>35</b>
--	-----------

<b>3.5. Outils d’animation territoriale [Nouveau] .....</b>	<b>36</b>
---	-----------

### 4. Gouvernance, suivi et évaluation du programme AGIR ..... 37

<b>4.1. La gouvernance.....</b>	<b>37</b>
---------------------------------	-----------



<b>4.2. Exécution des marchés [Nouveau]</b> .....	<b>37</b>
4.2.1. Début de l'exécution financière du marché : bon de commande et avance.....	37
4.2.2. Démarrage des prestations 1 et 2 par l'opérateur.....	38
4.2.3. Accès aux espaces Résana « opérateurs » et « services de l'État » .....	38
4.2.4. Points de vigilance sur la mise en œuvre des marchés .....	39
<b>4.3. Facturation et rémunération [Nouveau]</b> .....	<b>40</b>
4.3.1. Formalisme des factures.....	40
4.3.2. La rémunération de l'opérateur pour chaque bénéficiaire accompagné dans le cadre de la prestation 1.....	40
4.3.3. La rémunération de l'opérateur dans le cadre de la prestation 2.....	42
<b>4.4. Le suivi et l'évaluation [Actualisé]</b> .....	<b>42</b>
4.4.1. Les livrables contractuels [Actualisé].....	42
4.4.2. Indicateurs de suivi .....	43
<b>4.5. La remontée des données exigées dans le cadre du financement européen du programme....</b>	<b>44</b>
<b>4.6. Les outils de remontée des indicateurs contractuels : Démarches Simplifiées et le système d'information AGIR (premier semestre 2024) [Actualisé]</b> .....	<b>44</b>
<b>4.7. Les outils de valorisation du programme AGIR [Nouveau]</b> .....	<b>45</b>
<b>5. ANNEXES .....</b>	<b>47</b>
ANNEXE 1 – Cartographie des opérateurs 2022 et 2023 et déploiement du programme AGIR par département (informations arrêtées au 31 janvier 2024) [Actualisé]	
ANNEXE 2-1 – Schéma relatif à l'articulation entre AGIR et le dispositif national d'accueil (DNA) [Actualisé]	
ANNEXE 2-2 – Schéma relatif à l'articulation en AGIR et les centres provisoires d'hébergement (CPH) [Nouveau]	
ANNEXE 3 – Modèle de fiche de liaison (hors SPE)	
ANNEXE 3-1 – Modèle de tableau pour validation OFII des orientations vers AGIR	
ANNEXE 4 – Modèle de contrat d'engagement personnalisé [Actualisé]	
ANNEXE 5 – Modèle de convention OFII / Opérateur AGIR [Actualisé]	
ANNEXE 6 – Modèle de convention AGIR / SPE [Actualisé]	
ANNEXE 7 – Modèle de convention AGIR / DNA [Nouveau]	
ANNEXE 8 – Gestion des fonds FAMI – Pièces justificatives à transmettre par les services déconcentrés de l'État et les opérateurs – Modèle de grille d'archivage	
ANNEXE 9 – Modèle de tableau de suivi du public (FAMI)	



# 1. L'entrée dans le programme AGIR

---

## 1.1. Le démarrage effectif du programme au niveau départemental

Conformément au cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre, le programme démarre dans un délai raisonnable, convenu avec le représentant de l'Etat et au plus tard dans un délai de six semaines après la notification du marché subséquent. Cela peut être à compter **de la date de la réunion de démarrage convoquée par le préfet de département**. Ce délai est contractuel. Le point 4.2 apporte des précisions sur les modalités d'exécution des marchés subséquents.

## 1.2. L'éligibilité au programme [Actualisé]

Les BPI sont éligibles au programme AGIR s'ils répondent à quatre critères cumulatifs: la date d'obtention du bénéfice de la protection internationale, le caractère individuel de l'éligibilité, la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR), sauf dispense exceptionnelle, et la domiciliation des personnes.

### 1.2.1. Éligibilité en fonction de la date d'obtention du bénéfice de la protection internationale

En vertu de l'article III du CCTP (Cahier des clauses techniques particulières) de l'accord cadre national du programme AGIR, publié le 21 décembre 2021, les publics éligibles au programme AGIR sont les BPI :

- l'année de l'obtention de leur statut ;
- et l'année suivant l'obtention de leur statut.

Dans les départements où le programme se déploie pendant l'année courante, les BPI ayant obtenu leur statut l'année précédente sont éligibles au programme.

La fenêtre d'éligibilité au programme est donc glissante selon les modalités suivantes :

- à partir de janvier 2024, sont éligibles au programme AGIR les BPI ayant obtenu leur statut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- néanmoins, afin d'assurer la mise en œuvre des critères d'éligibilité en souplesse d'une année sur l'autre et garantir l'égal accès des BPI au programme AGIR, **au cours du premier trimestre de l'année N, les BPI ayant obtenu leur statut de réfugié en année N-2 sont éligibles au programme AGIR.**

Dans tous les cas, les situations pouvant prêter à contestation peuvent et devraient être proposées au représentant de l'Etat dans le département pour instruction.

### 1.2.2. Éligibilité individuelle

Sont éligibles au programme :

- Les BPI volontaires, majeurs et mineurs de plus de 16 ans, qui sont signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR).

- Les BPI volontaires, majeurs et mineurs de plus de 16 ans dispensés par l'OFII de la signature du CIR et sous réserve de la production d'une attestation (par exemple : les étudiants). Cette situation demeure exceptionnelle et analysée au cas par cas.  
Y compris, après validation par l'OFII, si nécessaire :
  - les BPI hébergés en CPH ou dispositifs assimilés, éligibles et volontaires, après 9 mois d'hébergement en CPH ;
  - les BPI, éligibles et volontaires, à l'issue des 12 mois d'accompagnement dans le cadre du programme de réinstallation.
- Les rejoignants titulaires de la carte d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale » ou « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (articles L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda), volontaires et en qualité de :
  - conjoint, partenaire ou concubin ;
  - parents d'un enfant BPI mineur et non marié ;
  - les enfants mineurs, de 16 à 18 ans, d'un BPI éligible, sont éligibles au programme AGIR s'ils signent le CIR pour pouvoir travailler (articles L. 421-35, L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda).
- Les apatrides volontaires, majeurs et mineurs âgés de plus de 16 ans et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), leur conjoint, partenaire ou concubin, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » et les parents d'un enfant apatride mineur et non marié.
- De façon exceptionnelle, sur instruction du représentant de l'État dans le département, tout public spécifique en instance d'obtenir ou ayant obtenu le bénéfice de la protection internationale ou de la protection subsidiaire.

Cette doctrine relative à l'éligibilité individuelle remplace la doctrine inscrite dans la version du guide pratique publiée en décembre 2022.

### 1.2.3. Éligibilité liée à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR)

Les BPI éligibles et les membres de leur famille, tel que mentionnés au 1.2.2, sont signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR).

L'OFII oriente les BPI éligibles vers le programme AGIR lors de l'entretien de signature du CIR et leur remet une convocation pour un rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR.

Si les BPI ont déjà signé le CIR, l'OFII examine et peut valider les propositions d'orientation transmises périodiquement par l'opérateur AGIR réalisées par les gestionnaires du dispositif national d'accueil (DNA), de l'hébergement généraliste, des SPADA, le cas échéant en sortie de CPH, après les 9 mois réglementaires de l'accompagnement réalisé en CPH.

En cas de confirmation des besoins d'accompagnement, l'OFII inscrit le BPI dans le CIR-NG pour un premier rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR. Ce dernier prend contact avec le BPI et lui transmet la convocation dans un délai maximum d'un mois et qui doit être le plus court possible, faisant l'objet d'un suivi régulier dans le cadre des indicateurs de gestion du programme.

### 1.2.4. Éligibilité territoriale

En vertu de l'article III du CCTP de l'accord cadre national du programme AGIR, les BPI éligibles sont domiciliés et résident habituellement dans le département où le programme est déployé.

Néanmoins, compte tenu de la spécificité de certaines situations en particulier en Ile-de-France, un assouplissement de cette règle est envisagé dont les modalités pratiques de mise en œuvre feront l'objet d'une fiche pratique plus précise dans le courant du premier semestre 2024.

### 1.2.5. Inéligibilité au programme AGIR

Ne sont donc pas éligibles au programme AGIR :

- les enfants majeurs des BPI éligibles, sauf s'ils sont eux même BPI et éligibles à AGIR,
- les parents, frères et sœurs des BPI majeurs éligibles, sauf s'ils sont eux-mêmes BPI et éligibles à AGIR,
- les BPI disposant d'un logement et d'un emploi pérennes,
- les BPI hébergés en CPH ou dont l'orientation en CPH a été validée, sauf à leur sortie du CPH, si nécessaire, après 9 mois d'hébergement en centre,
- les BPI ayant obtenu leur statut à une date antérieure à l'année N-1,
- les BPI pris en charge dans le cadre des programmes de réinstallation, sauf à leur sortie du programme de réinstallation d'une durée de 12 mois et si nécessaire,
- les mineurs non accompagnés,
- les personnes déboutées de leur demande d'asile,
- les personnes accédant au séjour régulier à un autre titre que l'asile
- et les personnes en situation irrégulière à l'égard du séjour.

## 1.3. L'orientation vers le programme par l'OFII (cf. Annexes 2-1 et 2.2) [Actualisé]

L'OFII assure l'orientation des BPI éligibles vers le programme AGIR.

### 1.3.1. Pour les BPI ayant obtenu leur statut l'année de déploiement du programme

Les BPI ayant obtenu leur statut l'année de déploiement du programme, hébergés ou non hébergés, qui constituent le flux principal, sont orientés vers le programme AGIR, après entretien et évaluation de leur situation personnelle lors de l'accueil en direction territoriale de l'OFII pour signature du CIR ou après validation de leur orientation vers le programme AGIR par l'OFII.

Cette orientation complète le positionnement linguistique, la prescription des formations linguistique et civique et, le cas échéant, l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de France Travail des BPI.

Après accord du BPI pour intégrer le programme, le programme étant accessible sur la base du volontariat, l'auditeur de l'OFII l'oriente vers l'opérateur AGIR. Le rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR doit intervenir dans le délai d'un mois maximum après la signature du CIR. Cette orientation ou non-orientation est consignée dans le système d'information de l'OFII (CIR NG), l'opérateur AGIR en est donc informé. Une convocation contenant date, heure, adresse de rendez-vous, est remise en main propre au BPI. Celle-ci doit être archivée au dossier de suivi du BPI, comme toutes les pièces constitutives de justification du service fait.



Ne sont pas orientés vers AGIR au moment de la signature du CIR :

- les BPI disposant d'un logement et d'un emploi pérenne, cette condition étant appréciée conformément à la notion de sortie positive du programme ;
- les BPI hébergés en CPH ou dont l'orientation en CPH a été validée par l'OFII puis acceptée par le bénéficiaire ; ceux-ci pourront néanmoins être orientés vers AGIR à leur sortie de CPH au bout de 9 mois, s'ils remplitaient les critères d'éligibilité au moment de leur signature du CIR ;
- les BPI accueillis dans le cadre des programmes de réinstallation, dont l'accompagnement fait l'objet d'une prise en charge distincte ; ceux-ci pourront néanmoins être orientés vers AGIR au terme des 12 mois du programme de réinstallation, s'ils remplitaient les critères d'éligibilité à leur entrée en France.

Lors du bilan de fin de CIR, après évaluation de sa situation personnelle, l'auditeur de l'OFII peut également orienter le BPI éligible selon les mêmes modalités que lors de l'entretien de signature du CIR.

### **1.3.2. Pour les BPI ayant obtenu leur statut l'année précédant le déploiement du programme AGIR**

Les BPI ayant signé le CIR préalablement à la mise en place du programme AGIR dans leur département constituent le flux secondaire vers le programme AGIR et doivent être orientés vers le programme par l'OFII au même titre que le flux principal.

A ce titre, les gestionnaires du DNA, de l'hébergement d'urgence généraliste, du SIAO ou des accueils de jour ainsi que les acteurs du service public de l'emploi ou toute association, doivent formuler des propositions d'orientation vers AGIR à l'opérateur AGIR en place, dès lors qu'ils identifient des publics éligibles au programme présentant des besoins en matière d'accompagnement.

L'appréciation des opérateurs des structures d'accueil sur le besoin persistant d'accompagnement des BPI dont ils ont la charge est essentielle dans ce cas. En appui à la proposition d'orientation vers le programme AGIR, le bilan des accompagnements déjà réalisés et du degré d'autonomie des personnes apportera un éclairage important et facilitera la décision finale d'orientation par l'OFII.

Afin d'assurer la montée en charge du programme lors de sa mise en œuvre opérationnelle et éviter toute rupture dans les accompagnements, les services de l'Etat veillent à ce que les gestionnaires de ces structures effectuent le recensement des BPI qu'ils accompagnent ayant obtenu leur statut l'année précédente et proposent leur orientation vers le programme AGIR. Un conventionnement entre l'opérateur AGIR et les opérateurs gestionnaires de ces structures peut venir préciser ce dispositif.

#### **1.3.2.1. Pour les BPI n'ayant pas encore signé le CIR**

Les BPI sont convoqués par l'OFII pour signature du CIR. L'orientation vers le programme AGIR se fait alors dans le cadre décrit au point 1.3.1.

#### **1.3.2.2. Pour les BPI ayant déjà signé le CIR**

Les gestionnaires des structures du DNA ou de l'hébergement généraliste, les accueils de jour ou les SIAO doivent proposer à l'opérateur AGIR l'orientation de ces BPI vers le programme, via une fiche de liaison (annexe 3) qui précise pour chaque BPI les démarches déjà réalisées et les besoins d'accompagnement avérés persistants.

Lors du lancement effectif du programme AGIR dans le département, les gestionnaires des structures du DNA, de l'hébergement généraliste, ou des accueils de jour, ainsi que le SIAO, peuvent effectuer un premier recensement de ces BPI qu'ils hébergent et le transmettre à l'opérateur AGIR via la fiche de liaison pour proposition d'orientation vers le programme AGIR.

Sur la base des informations recensées dans la fiche de liaison, l'opérateur AGIR établit une liste (annexe 3-1) indiquant chaque BPI pour lequel il propose de valider l'orientation vers AGIR.

Cette liste comprend les informations suivantes :

- Nom/prénom
- N° AGDREF
- Date d'obtention du statut BPI
- Date de signature du CIR
- Emploi (oui/non)
- Logement (oui/non)
- Demande d'orientation CPH (oui/non)

L'opérateur transmet cette liste à la DT OFII compétente de manière mensuelle. Il indique également à l'OFII s'il est en capacité d'accueillir ces personnes ou s'il convient de séquencer leur prise en charge par AGIR.

L'OFII vérifie dans le CIR NG les informations. En cas de confirmation des besoins d'accompagnement, l'OFII inscrit le BPI dans le CIR-NG sur un premier rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR. Ce dernier prend contact avec le BPI volontaire et lui transmet la convocation.

Les opérateurs de l'hébergement d'urgence généraliste et les accueils de jours informeront le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) du département de leur proposition d'orientation des BPI vers le programme AGIR dans les deux cas suivants : si le BPI est pris en charge sur un dispositif régulé par le SIAO, ou si le BPI est connu du SIAO.

#### 1.3.2.3. Pour les BPI ayant déjà signé le CIR et hébergés en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les BPI ayant déjà signé le CIR et étant hébergés en CPH peuvent être orientés vers AGIR **après 9 mois de prise en charge en CPH**, après analyse de la situation individuelle et s'ils ne disposent pas d'un logement et d'emploi pérennes.

Cette orientation est réalisée selon la procédure décrite au 1.3.2.2. du présent guide.

#### 1.3.3. Le rôle des acteurs du service public de l'emploi (SPE) dans l'orientation vers le programme AGIR

Les acteurs du SPE peuvent orienter, en lien avec l'OFII, vers le programme AGIR tout BPI éligible non encore accompagné par le programme.

### 1.4. L'entrée effective dans le programme [Actualisé]

L'entrée effective dans le programme se fait au moment du premier entretien, ce dernier ayant vocation à :

- réaliser un bilan complet de l'accès au logement et à l'emploi, ainsi que l'effectivité de l'ouverture des droits :
  - profil : famille/isolé, âge, niveau linguistique ;
  - formation/emploi : niveau de formation, catégorie socio-professionnelle, compétences, diplômes, emplois occupés dans le pays d'origine, souhait du BPI de se former ou de travailler, capacité du BPI de mobiliser de manière autonome le service public de l'emploi ;
  - hébergement / logement ;
  - mobilité : existence d'un projet ou d'un souhait de mobilité géographique.

**Sur le volet logement**, l'entretien doit se conclure par :

- l'évaluation de l'adéquation des besoins exprimés par le ménage au regard des offres du marché locatif local ;
- l'élaboration d'un plan d'action pour atteindre les objectifs fixés ;
- l'évaluation de la capacité du ménage à atteindre l'objectif sur la base du diagnostic partagé.

**Sur le volet emploi/formation**, l'entretien doit se conclure par :

- un recensement et une analyse des besoins exprimés par le bénéficiaire ;
- l'élaboration d'un plan d'action pour atteindre les objectifs fixés, comprenant en particulier une inscription auprès de France Travail ;
- l'évaluation de la capacité du bénéficiaire à atteindre l'objectif sur la base du diagnostic partagé.

L'entretien se termine par la signature du **contrat d'engagement personnalisé** présentant les conclusions de l'entretien et les démarches à engager, ainsi que les droits et les devoirs de chaque partie (annexe 4).

## 1.5. Le cas du déménagement interdépartemental [Nouveau]

Le déménagement est une situation qui peut intervenir à tout moment de l'accompagnement du BPI par l'opérateur AGIR, soit en raison du souhait de la personne accompagnée soit dans le cadre de l'accès à un logement et/ou à un emploi. Cette possibilité doit donc être prise en compte et anticipée dans la mesure du possible afin d'éviter les ruptures d'accompagnement. Dès le premier entretien, le BPI doit être questionné sur cette éventualité.

Les principes suivants guident l'action des opérateurs AGIR :

- **En cas de déménagement vers un département où le programme AGIR n'est pas encore déployé**, le BPI sort du programme, son déménagement y mettant fin consécutivement. Dans ce cas, le dossier du BPI doit toutefois être transmis aux services publics de droit commun compétents du département en question (acteurs du SPE, centre d'action sociale, etc.).

Ces modalités ont vocation à disparaître dès l'achèvement du déploiement opérationnel du programme AGIR dans tous les départements hexagonaux.

- **En cas de déménagement vers un département où le programme AGIR est déjà déployé**, l'opérateur compétent sur ce territoire met en œuvre la reprise de l'accompagnement des BPI qui ont déménagé.

En cas de déménagement, les opérateurs AGIR des départements amont et aval se mettent en lien afin d'envisager les modalités de transfert et échangent sur la situation du BPI qui déménage.

L'opérateur AGIR amont qui a engagé les démarches pour accéder aux droits, à l'emploi/formation et à un logement, adresse à l'opérateur aval une fiche de liaison détaillant les accompagnements déjà réalisés.

L'opérateur AGIR aval reprend l'accompagnement pour accéder à l'emploi/formation ou à un logement et s'assure auprès des DT OFII compétentes de la continuité du parcours CIR. En cas de déménagement suite à l'accès à un logement, il accompagne l'emménagement et le maintien dans le logement du BPI dans la limite des 24 mois. Il veille à garantir également le transfert de dossier concernant l'accès aux droits en particulier pour éviter toute rupture de droits. Il s'assure à trois mois puis six mois lors des entretiens de suivi que l'intégration du BPI est consolidée.

L'opérateur AGIR du département d'origine procède également au transfert du dossier du BPI vers l'opérateur AGIR du département de destination via la fonctionnalité de transfert dans Démarches simplifiées puis dans le SI. Cette manipulation procède au transfert d'un compte utilisateur à un autre et permet la modification du département de prise en charge.

L'opérateur AGIR du département d'origine devra conserver toutes les archives du dossier de suivi initial justifiant du service fait.

Ces modalités s'appliquent dans tous les cas dès déploiement du programme AGIR dans tous les départements métropolitains.

L'OFII est informé des demandes de déménagement et de la nouvelle adresse du BPI. En tant qu'orienteur, il procède au transfert de son dossier dans le CIR-NG.

*Les modalités de rémunération des opérateurs en cas de déménagement d'un BPI accompagné sont précisées au point 4.3.2.*

- **Un déménagement temporaire pour suivre une formation dans le cadre du programme HOPE** n'induit pas un transfert d'accompagnement vers l'opérateur AGIR du département où a lieu la formation. Il n'y a pas lieu de transférer le dossier du BPI accompagné, l'accompagnement se poursuivant par l'opérateur du département d'origine. Les modalités sont précisées à la partie dédiée, au point 2.3.6.

L'opérateur AGIR informe ses partenaires (ex : DNA, SPADA, France travail, les missions locales, les conseils départementaux, etc.) du déménagement du bénéficiaire.

#### **Alerte sur les SAS régionaux de desserrement de l'Ile-de-France et l'articulation avec le programme AGIR :**

L'examen des situations administratives de premier niveau par les services de l'Etat dans les SAS régionaux de desserrement de l'Ile-de-France permet d'identifier les BPI. A la suite de cet examen, les BPI sont orientés vers un hébergement dans un département donné. La procédure d'orientation des BPI éligibles vers le programme AGIR s'engage alors à l'initiative des gestionnaires des centres d'hébergement tel que décrit au point 1.3.2.

## **1.6. La durée de l'accompagnement et la sortie du programme [Actualisé]**

### **1.6.1. La durée de l'accompagnement**

La durée de l'accompagnement des personnes est limitée à **24 mois**.

L'accompagnement réalisé doit être comptabilisé en nombre de mois d'accompagnement entamés.

Si, par exemple un bénéficiaire réalise son premier entretien au cours du mois de septembre 2022, il pourra être accompagné au sein du programme jusqu'au 31 août 2024.

### **1.6.2. Les entretiens de suivi durant l'accompagnement [Actualisé]**

Le rythme des entretiens individuels et des actions collectives varie selon la situation des personnes.

Un contact régulier, physique ou à distance est maintenu avec les BPI **au moins tous les deux mois** afin de s'assurer de la fluidité du parcours. Ce rythme est contractuel mais peut être plus intense à l'entrée du programme afin de faciliter le lancement de l'ensemble des démarches et de répondre au plus vite

aux besoins du BPI. Il est conservé y compris lorsque les BPI sont pris en charge dans le cadre du droit commun (contrat d'engagement jeune, accompagnement global de France Travail...) ou d'un programme spécialisé (HOPE).

### 1.6.3. Les sorties positives [Actualisé]

Il est mis **fin à l'accompagnement** dès lors que les deux conditions **cumulatives** suivantes sont remplies dans le département d'accompagnement ou lors d'un déménagement vers un autre département, formant la définition de la **sortie positive** du programme :

- 1) le ménage dispose d'un **logement pérenne** dans lequel il peut s'installer durablement et de façon autonome (bail signé dans le parc social ou privé), à savoir :
  - i. un logement dans le parc social (bail direct),
  - ii. un logement dans le parc privé dont les logements en bail direct, les logements mobilisés dans le cadre d'un mandat de gestion et les logements mobilisés dans le cadre d'une intermédiation locative en sous-location (dans ce dernier cas, le contrat de sous-location est considéré comme un bail),
  - iii. un logement dans une résidence sociale (le contrat d'occupation est dans ce cadre considéré comme un bail),
  - iv. un logement dans un foyer de jeunes travailleurs (le contrat d'occupation est dans ce cadre considéré comme un bail).
- 2) le BPI accompagné, lorsqu'il est en recherche d'emploi, est entré dans :
  - i. une formation qualifiante ou certifiante,
  - ii. ou occupe un emploi durable, y compris un contrat en alternance (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée d'au moins six mois). Le cumul de plusieurs CDD de moins de six mois mais sur une durée totale de plus de six mois n'est pas considéré comme une sortie positive.

Par ailleurs, la sortie du programme HOPE avec maintien en contrat en alternance ou en contrat d'intérim après les huit mois du programme et l'accès à un logement pérenne constitue également une sortie positive.

De la même manière, les situations suivantes sont également comptabilisées comme des sorties positives :

- les BPI en sortie positive à l'égard du logement et dont les droits ont été sécurisés mais qui ne sont pas en recherche d'emploi en raison de leur situation : retraite, étudiants en formation universitaire accédant à un logement CROUS, situation de grossesse/naissance ;
- les BPI en sortie positive à l'égard de l'emploi/formation et dont les droits ont été sécurisés et qui à l'entrée dans le programme disposaient d'un logement pérenne tel que défini ci-dessus au 1) et y résident toujours ;
- les BPI accédant à des logements de coordination thérapeutique (notamment le dispositif « Un Chez soi d'Abord ») et qui n'accéderont pas à un emploi ou une formation.

### 1.6.4. Les entretiens post-sortie positive du programme AGIR : à + 3 mois et + 6 mois [Nouveau]

Un entretien individuel physique ou à distance est prévu avec les bénéficiaires sortis positivement **trois mois, puis six mois** après la sortie du dispositif afin de vérifier le caractère durable de leur intégration.



L'ensemble des cas de sorties positives telles que mentionnées au point précédent (1.6.3) sont concernés par cet entretien.

Cet entretien est contractuel et vise à faire un point sur la situation en formation/emploi et logement du BPI, si celle-ci a évolué ou demeure stable et pérenne. Dans cette perspective, les BPI sont invités par voie écrite, par téléphone ou par mail à se présenter auprès de l'opérateur AGIR. Il pourra être reçu par le binôme de référents qui l'auront accompagné dans le cadre du programme.

Seuls les BPI **sortis positivement** du dispositif peuvent à nouveau être accompagnés par AGIR de **façon exceptionnelle** pour une durée de 12 mois supplémentaire tel que prévu à l'article IV.1. du CCTP, lorsque la situation du BPI implique une reprise de l'accompagnement, après instruction du représentant de l'Etat dans le département. Ces modalités de reprise de l'accompagnement sont contractuelles.

Ainsi, en cohérence avec l'article IV.3., les BPI qui n'ont pas accédé à un logement pérenne et ne sont pas entrés dans une formation qualifiante ou certifiante au bout de 24 mois ou sont sortis du programme pour cause de démission, abandon ou exclusion ne peuvent être repris.

### 1.6.5. Les sorties simples [Nouveau]

Il peut être mis fin à l'accompagnement du BPI au sein du programme AGIR pour des raisons qui ne constituent pas des sorties positives :

- en cas d'intégration d'un CPH par le BPI ;
- en cas de déménagement du BPI vers un autre département, que le programme AGIR soit déployé ou non dans le département de destination (tel que décrit au 1.5.) et après information de ce dernier sans que les conditions cumulatives de sortie positive ne soient remplies ;
- en cas de décès du BPI.

Ces sorties simples constituent des sorties sans décote du programme pour l'opérateur AGIR (point 4.3.2.).

### 1.6.6. Les abandons [Nouveau]

S'ajoute par ailleurs une autre typologie de sorties – pour lesquelles une décote s'applique dans les douze premiers mois, les **abandons** :

- lorsque le BPI décide, à la suite de son premier entretien avec l'opérateur AGIR, de ne pas signer le contrat d'engagement ;
- lorsque le BPI décide et informe l'opérateur AGIR de sa volonté de ne pas poursuivre l'accompagnement.

L'opérateur AGIR informe rapidement ses partenaires (ex : OFII, DNA, SPADA, France travail, les missions locales, les conseils départementaux, etc.) de ces cas d'abandon.

### 1.6.7. Les cas d'exclusion [Actualisé]

Comme prévu contractuellement (article IV.3 du CCTP), les BPI peuvent être **exclus** du programme **après avoir pu présenter leurs observations** lorsque :

- ils n'ont pas respecté leurs engagements au titre du contrat signé au début de l'accompagnement et/ou ne se sont pas présentés à trois rendez-vous à la suite auprès de l'opérateur sans motif et

justificatif. La constatation de ce manquement peut s'effectuer par exemple par courriers recommandés restés sans réponse ;

- ils ont refusé une proposition de logement adapté à la situation de leur ménage sans motif et justificatif ; cette situation est précisée ci-dessous ;
- ils ont déménagé dans un autre département sans en avoir informé l'opérateur AGIR qui le prend en charge afin d'envisager le transfert de son dossier vers l'opérateur AGIR de son nouveau département ;
- ils manifestent leur rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ;
- ils ont commis un acte de violence ou proféré des menaces à l'encontre du prestataire, de partenaires ou de tout autre bénéficiaire du dispositif ;
- un comportement délictueux ou criminel entraîne des poursuites judiciaires ;
- leur qualité de BPI est retirée par l'OFPPRA.

Ces exclusions n'entraînent pas de décote pour l'opérateur AGIR (point 4.3.2.). Toutefois, le BPI doit être dûment informé par courrier recommandé de cette décision.

**L'OFII et la préfecture de département compétente sont informés de l'exclusion et doivent être informés de toute situation relative à des préoccupations et menaces d'ordre public.** De la même manière, les partenaires de l'opérateur AGIR (ex : DNA, SPADA, France travail, les missions locales, les conseils départementaux) sont également informés de ces exclusions.

#### **1.6.8. Précisions concernant le refus d'une proposition de logement adapté à la situation du ménage/du BPI [Nouveau]**

- ✓ Le refus d'une proposition d'hébergement ou d'un logement adaptée à la situation d'un ménage préalablement à son orientation vers le programme AGIR n'a pas d'incidence sur son éligibilité au programme.
- ✓ Comme précisé ci-dessus, les BPI ayant intégré AGIR peuvent cependant être exclus du programme après avoir pu présenter leurs observations lorsqu'ils n'ont pas respecté leurs engagements au titre du contrat signé au début de l'accompagnement, notamment en cas de refus d'une proposition de logement adaptée à la situation du ménage, même si le ménage est encore hébergé dans le DNA ou en hébergement généraliste.
- ✓ En revanche, en cours d'accompagnement dans le programme AGIR, le refus d'une proposition d'hébergement, notamment en CPH ou en CHRS dans un autre département, n'affecte pas les conditions de prise en charge et n'entraîne pas d'exclusion de la personne du programme AGIR.

## 2. Prestation 1 – Accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

---

L'accompagnement individualisé est mené dans une logique de **complémentarité** et de **subsidiarité, de prise de relais et de sécurisation du parcours** avec les acteurs de droit commun et les gestionnaires de programmes spécifiques vers lesquels les BPI sont orientés. Cet accompagnement global s'appuie, le cas échéant, sur l'offre d'accompagnements renforcés disponible dans l'écosystème local des acteurs de l'intégration.

Il est adapté en fonction des besoins tenant à la situation personnelle des BPI et de leur possibilité d'être accompagnés par le droit commun de manière autonome.

Les deux objectifs du programme en matière d'emploi et de logement sont interdépendants :

- l'accès au logement doit s'appuyer sur les solutions de logement mobilisables en fonction de la situation d'emploi ou de formation des personnes accompagnées ;
- l'accès à l'emploi doit favoriser le maintien dans le logement et sur le territoire à long terme des personnes accompagnées.

### 2.1. L'accompagnement social [Actualisé]

Les droits suivants doivent être sécurisés :

- droit au séjour ;
- obtention de documents de voyage ;
- reconstitution de l'état-civil auprès de l'OFPRA ;
- accès à la réunification familiale ;
- accès aux prestations sociales, notamment le RSA et les prestations familiales ;
- appui à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- appui à la mobilité, par appui à l'échange de permis de conduire ou l'orientation vers un dispositif préparant à la présentation à l'examen du permis français ;
- accès à l'assurance maladie (PUMA et C2S) ;
- accès à une domiciliation généraliste dans un délai maximal de 6 mois.

L'opérateur AGIR doit en outre :

- faciliter l'accès aux soins, par l'information sur le système de soins de médecine de ville et hospitaliers et la mise en relation, le cas échéant, avec un médecin généraliste ou spécialiste, notamment en matière de santé mentale ;
- apporter un soutien à la parentalité par l'information sur le système éducatif français, la scolarisation des enfants, la mobilisation le cas échéant du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE) » et l'orientation vers les associations d'aide à la parentalité et de garde d'enfants ;

- faciliter la création de lien avec la société d'accueil, par orientation vers les dispositifs de mentorat, de parrainage, les dispositifs Volont'R et des activités culturelles, interculturelles ou sportives.

Selon le degré d'autonomie du BPI, cet accompagnement peut se traduire par une simple orientation, un appui à la constitution d'un dossier ou une aide à la réalisation effective des démarches **pouvant aller jusqu'à faire, avec son accord, au nom et pour le compte du BPI concernés.**

Cet appui est renforcé dans le cas où les démarches sont dématérialisées.

Le recours à des services de traduction ou d'interprétariat, en cas de besoin, est essentiel sur ce volet de l'accompagnement.

## 2.2. L'accompagnement vers et dans le logement [Actualisé]

L'accompagnement doit commencer sans attendre l'ouverture effective des droits et vise à :

- favoriser les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire et redonner de la fluidité à l'ensemble du dispositif d'hébergement ;
- garantir l'accès et le maintien durable des ménages dans leur lieu de vie ainsi que dans leur environnement ;
- prévenir les expulsions locatives.

Au préalable, l'opérateur réalise une cartographie de l'ensemble des acteurs et dispositifs mobilisables pour l'accès au logement, en s'appuyant notamment sur les diagnostics pré-opérationnels réalisés pour le déploiement du programme AGIR ainsi que sur le SIAO.

L'opérateur propose un accompagnement adapté aux besoins du ménage par l'organisation d'entretiens réguliers au sein de la structure, sur son lieu de vie (hébergement, logement temporaire) ou dans un autre lieu (accueil de jour, CCAS, SPADA...).

Cet accompagnement vise à faciliter l'accès au logement durable, temporaire ou adapté, se déploie lors du relogement et également pour assurer le maintien dans le logement.

L'objectif final est l'autonomie du ménage dans son logement durable. Lorsque le ménage est orienté vers une solution de logement temporaire ou d'hébergement, l'opérateur AGIR devra poursuivre l'accompagnement du ménage jusqu'à son relogement définitif et autonome dans le parc public ou privé.

Sont considérées comme des solutions de logement temporaire ou d'hébergement :

- les structures du parc d'hébergement généraliste (hébergement hors CHRS, CHRS, hôtels, gymnases et assimilés) ;
- les structures du dispositif national d'accueil (CADA, HUDA, CAES, PRAHDA) ;
- les dispositifs spécifiques (programme HOPE, dispositif d'hébergement transitoire dans du logement intercalaire) ;
- l'hébergement chez des tiers.

Le ménage est considéré comme autonome dans le logement lorsqu'il est en capacité de :

- respecter les règles de vie en collectivité et d'entretenir son logement ;
- payer son loyer (ou sa redevance) et ses charges ;

- réaliser de manière régulière les démarches administratives lui permettant d'obtenir les aides auxquelles il peut prétendre, connaît et défend ses droits en tant qu'occupant ;
- s'insérer durablement dans son logement et dans son environnement.

A titre indicatif, on peut considérer qu'une durée d'accompagnement de 6 mois après la signature du bail permet d'acquérir cette autonomie dans le logement, sauf vulnérabilité particulière du ménage justifiant d'une continuité de l'accompagnement dans la limite des 24 mois fixés par le cahier des charges.

Au surplus, un entretien individuel physique ou à distance est prévu avec les bénéficiaires trois mois, puis six mois après la sortie du dispositif afin de vérifier le caractère durable de leur intégration.

### 2.2.1. Les missions de l'opérateur AGIR

L'opérateur AGIR doit :

- ✓ **établir au cours du premier entretien un diagnostic relatif à l'accès au logement avec le ménage :**
  - situation au regard du logement et de l'hébergement ;
  - évaluation du degré d'autonomie du ménage devant conduire soit à une orientation directe vers du logement autonome, soit à du logement adapté ;
  - vérification des démarches de demande de logement déjà engagées.
- ✓ **élaborer avec le ménage le projet d'accès au logement :**
  - sensibiliser aux réalités concernant l'offre territoriale de logements, notamment dans les zones avec une forte tension en matière de logements ;
  - présenter les changements induits par le passage d'une situation d'hébergement, de rue ou de logement temporaire à une situation de locataire ;
  - lever les craintes sur les changements induits et expliquer les risques liés à une présence longue dans un dispositif d'hébergement (possibilité de fin de prise en charge...).
- ✓ **accompagner le ménage dans sa recherche de logement :**
  - aider à la constitution des dossiers des demandes de logements (demande de logement social, labellisation en tant que publics prioritaires, agences et propriétaires privés, agence immobilière sociale ou à vocation sociale, opérateurs IML, résidences sociales, ...) et à leur actualisation en fonction de l'évolution de la situation des ménages (ressources, composition familiale, situation vis-à-vis de de l'emploi...);
  - organiser des ateliers collectifs d'aide à la recherche de logement ;
  - mobiliser les partenaires logement (via notamment les conventions de partenariats qui auront été noués et les SIAO) et les différentes aides à l'accès au logement ;
  - négocier avec les différents réservataires de logements sociaux (bailleurs, collectivités territoriales, Action Logement, préfecture...) et bailleurs privés pour l'acceptation du dossier du ménage ;
  - préparer l'accès au logement (contacts, visites...) et aider à la prise de décision en cas d'offre.
- ✓ **aider à l'installation dans le logement :**
  - accompagner le ménage lors de l'état des lieux ;
  - aider le ménage à appréhender son nouveau logement (ameublement, rencontre avec le bailleur...) et à s'insérer dans son environnement (visites du quartier...);
  - mobiliser les aides de droit commun (APL, FSL...);
  - aider au suivi des démarches administratives (gestion budgétaire des loyers, charges...);
  - sensibiliser aux droits et devoirs du locataire.



✓ **aider au maintien dans le logement :**

- évaluer les difficultés du ménage ;
- aider à la résolution des conflits avec le bailleur ;
- gérer les impayés locatifs en travaillant avec le bailleur sur des échelonnements de dettes éventuelles.

L'opérateur AGIR intervient sur ce volet après l'accès au logement pérenne mais **veille à orienter les personnes vers les dispositifs de droit commun existants en cas de besoin avéré de suivi dans le temps.**

### 2.2.2. L'articulation entre opérateur AGIR et les acteurs du logement adapté [Nouveau]

En cas de relogement vers une solution de logement adapté, l'opérateur AGIR doit se coordonner avec l'opérateur d'intermédiation locative ou le gestionnaire de la résidence sociale ou du foyer de jeunes travailleurs afin de permettre la continuité des parcours des bénéficiaires suivis.

Le gestionnaire de résidence ou l'opérateur d'intermédiation locative conserve les missions de gestion locative adaptée et d'accompagnement au maintien dans le logement. Sur ce volet logement, l'opérateur AGIR intervient en complémentarité et coordination avec l'opérateur d'intermédiation locative ou le gestionnaire de résidence. L'opérateur AGIR conserve ses missions d'accompagnement sur les autres volets.

Ces modalités de coopération peuvent faire l'objet d'une convention de partenariat entre l'opérateur AGIR d'une part et le gestionnaire de résidence ou l'opérateur IML d'autre part.

### 2.3. L'accompagnement vers la formation professionnelle et l'emploi durable [Actualisé]

L'accompagnement doit commencer **sans attendre l'ouverture effective des droits**, dès lors que le BPI souhaite rechercher un emploi.

#### 2.3.1. Les missions générales de l'opérateur AGIR

L'opérateur AGIR doit :

✓ **établir une cartographie qui précise des dispositifs d'accompagnement vers la formation et l'emploi mis en place dans le département**

Cette cartographie prend en compte les actions des acteurs du SPE. Elle s'appuie notamment sur les diagnostics pré-opérationnels réalisés pour le déploiement du programme AGIR et est actualisée régulièrement et au moins une fois par an pour intégrer les nouveaux acteurs.

✓ **réaliser un pré-diagnostic sur tous les aspects de la situation professionnelle du BPI, en lien avec le bilan de la situation globale**

Le pré-diagnostic de la situation du BPI est partagé avec les acteurs du SPE en charge de l'accompagnement (notamment France travail, mission locale ou conseil départemental)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En application de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les organismes référents en charge de l'accompagnement seront au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : France Travail, les missions locales, les conseils départementaux et leurs délégataires et les Cap emploi (et d'autres opérateurs définis par décret).

### 2.3.2. L'articulation entre l'accompagnement de l'opérateur AGIR et celui des acteurs du SPE

L'opérateur AGIR agit comme **référént de parcours et de l'accompagnement des BPI** ; il doit :

- s'assurer de l'inscription comme demandeur d'emploi à France Travail dès la signature du volet emploi/formation du contrat d'engagement et de l'accompagnement par l'un des acteurs du SPE et veiller autant que de besoin à l'effectivité et au maintien dans le temps de cette inscription ;
- se mettre en contact avec les acteurs du SPE afin d'identifier les modalités d'accompagnement les plus pertinentes en fonction de la situation du BPI, en termes de niveau de langue, de problématiques d'accès aux droits, de logement durable ou d'autres problématiques sociales.

### 2.3.3. Le rôle d'appui de l'opérateur AGIR

L'opérateur AGIR intervient en appui de l'accompagnement professionnel des acteurs du SPE. A l'occasion de réunions bipartites ou par échange de fiches de liaison, il est informé des principales actions déployées par ces derniers et intervient en subsidiarité de l'accompagnement qu'ils réalisent pour répondre aux autres besoins identifiés.

Il peut appuyer l'accompagnement réalisé par les actions suivantes :

- **orientation vers des formations linguistiques**, comme les formations complémentaires facultatives de l'OFII (parcours A2 et B1), certaines formations linguistiques à visée professionnelle, l'offre des ateliers sociolinguistiques disponibles sur [www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html](http://www.intercariforef.org/formations/recherche-formations-dian.html) et <https://www.bonjourbonjour.fr> ;
- **actions d'accès aux droits et au logement durable, ou relatives à d'autres problématiques sociales relatives au statut de réfugié**, en appui de l'accompagnement professionnel réalisé par les acteurs du SPE ;
- orientation vers un dispositif d'accompagnement à la comparabilité des diplômes et à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- des actions de maintien dans l'emploi ou dans la formation :
  - accompagnement du BPI durant le contrat ou la formation en lien avec l'employeur ou le formateur ;
  - réalisation de bilans réguliers avec l'employeur ou le formateur ;
  - médiation en cas de difficultés ;
  - mise en place de soutien psychologique, aide à la mobilité, si nécessaire ;
  - poursuite de l'accompagnement pour l'accès à un logement pérenne, notamment pour les BPI en sortie du programme HOPE.

Si une orientation vers une structure du SIAE est effectuée, l'accompagnement pour préparer l'entrée dans le contrat de travail et durant le contrat de travail est effectué par le SPE dans le cadre de ses missions (évaluation, ateliers de recherche d'emploi, bilan de compétences...). L'opérateur AGIR reste référent de parcours pour l'accès aux droits sociaux et au logement. En cas de sortie du dispositif SIAE (rupture du contrat) avant la fin de la période d'accompagnement maximum, AGIR pourra appuyer le SPE sur le volet accompagnement vers l'emploi.

De manière générale, l'accompagnement social réalisé par AGIR doit entrer en synergie avec l'accompagnement réalisé par le SPE dans le champ de l'emploi, mais aussi avec l'accompagnement réalisé par le SPE dans le champ socioprofessionnel, de la garde d'enfants (crèches AVIP...), de l'accès au logement ou à la santé, comme certaines offres de services portées par France Travail, par les missions locales ou par les conseils départementaux.

#### 2.3.4. La répartition des modalités d'accompagnement

**L'accompagnement socioprofessionnel d'AGIR, en appui à celui des acteurs du SPE, peut intervenir de manière plus intensive en fonction de la situation du BPI et de l'offre locale proposée par les acteurs du SPE.**

Les acteurs du SPE, organismes référents en charge de l'accompagnement au sens de la loi pour le plein emploi (notamment France Travail, Missions locales, Cap emploi ou conseils départementaux), mobilisent, en fonction des besoins identifiés de la personne accompagnée, leur offre de service et leurs dispositifs d'accompagnement socioprofessionnel renforcé existants (par exemple le Contrat d'Engagement Jeune pour les missions locales et France travail, ou l'accompagnement global en binôme avec un conseiller France Travail et un travailleur social).

Ils mobilisent, en fonction des besoins identifiés de la personne accompagnée, également l'ensemble des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation, notamment :

- les formations en langue étrangère à visée professionnelle ;
- les contrats en alternance, y compris le dispositif prépa-apprentissage qui permet de préparer les jeunes en amont de l'apprentissage et qui peut intégrer de la formation linguistique ;
- les contrats aidés dans le cadre des parcours emplois compétences ;
- l'insertion par l'activité économique (IAE) ;
- les formations déployées par les conseils régionaux ou par France Travail et notamment les préparations opérationnelles à l'emploi individualisée (POEI) et les préparations opérationnelles à l'emploi collectives (POEC),
- les périodes de mise en situation professionnelle en milieu professionnel (PMSMP).

**En fonction de la situation du BPI et de l'offre locale proposée par les acteurs du SPE, l'accompagnement socioprofessionnel par l'opérateur AGIR peut être plus important :**

- Cela est vrai pour les BPI ayant un niveau de langue faible le plus souvent évalué en infra A2 :
  - **Quel que soit le niveau de langue, les BPI doivent être inscrits à France Travail ;**
  - Les BPI bénéficieront d'un accompagnement par l'opérateur AGIR et les acteurs du SPE, en mobilisant l'offre locale de l'ensemble des acteurs ;
  - Dès l'atteinte d'un niveau de langue leur permettant de tirer pleinement profit de l'offre d'accompagnement renforcé proposée par les acteurs du SPE (au cas par cas, pas nécessairement le niveau A2), les acteurs du SPE prennent le relai et deviennent pleinement responsables de la poursuite de l'accompagnement vers l'emploi.
- Cela est vrai également pour les BPI connaissant des freins sociaux importants, comme l'accès aux droits, le logement durable ou d'autres problématiques sociales propres au statut de réfugié.

L'opérateur AGIR déploie en particulier les actions professionnelles suivantes en lien avec l'accompagnement sur les freins sociaux :

- **appui à la consolidation du projet professionnel**, en fonction de l'évaluation des compétences, des qualifications et des expériences acquises à l'étranger et pouvant faire l'objet d'une reconnaissance ;
- **orientation vers une offre de formation linguistique ;**

- **organisation d'ateliers collectifs sur les techniques de recherche d'emploi** avec mobilisation le cas échéant de service de traduction (aide à la rédaction de CV, entraînement à l'entretien d'embauche), **en s'appuyant sur des partenariats avec les acteurs du SPE** ;
- **mobilisation des acteurs économiques**, afin de favoriser le recrutement des BPI en entreprises, en particulier dans les secteurs en tension, et de mettre en place des actions de parrainage et de mentorat en entreprises. Ces actions se font en coordination avec les acteurs du SPE ;
- **orientation vers un programme spécialisé favorisant l'emploi.**

### 2.3.5. Accompagnement par les missions locales (ML) pour les jeunes BPI de moins de 26 ans [Actualisé]

Les modalités d'articulation entre l'opérateur AGIR et la mission locale tiennent compte de l'offre locale. La mission locale pourra mobiliser son offre de service comme :

- les parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), en faisant appel en tant que de besoin à une formation linguistique à visée professionnelle rémunérée en amont dans le cadre du parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) ;
- les contrats d'engagement Jeune (CEJ) pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans en situation de handicap connaissant des difficultés d'insertion professionnelle.

Dans le cas d'un jeune accompagné par la mission locale dans le cadre d'un CEJ, celui-ci peut également être accompagné par le prestataire AGIR. Les professionnels doivent coordonner les actions en lien avec leur offre de service. Les heures effectuées avec l'opérateur AGIR sont comptabilisées dans les 15 à 20h d'ateliers hebdomadaire du CEJ.

### 2.3.6. Accompagnement par le conseil départemental pour les allocataires du RSA [Nouveau]

Lors du premier entretien auprès de l'opérateur AGIR, les référents sociaux AGIR examinent l'état des démarches d'ouverture du droit au RSA et accompagnent les BPI vers l'accès au RSA lorsqu'ils y sont éligibles.

**Le conseil départemental est en charge de l'insertion socioprofessionnelle des BPI allocataires du RSA, dans le cadre de ses compétences d'accompagnement renforcé en matière d'insertion.** Pour ces publics, l'accompagnement socioprofessionnel peut être réalisé par France Travail pour les ARSA les plus proches de l'emploi ou par le conseil départemental (ou ses délégataires) pour les ARSA confrontés à des difficultés sociales qui entravent leur accès à l'emploi.

Dans ce cas, le conseil départemental mobilise différents types d'accompagnement plus ou moins intensifs réalisés en interne ou en externe via des délégataires.

Deux types d'accompagnement intensif sont mis en place par le département :

- l'accompagnement global en binôme avec un conseiller de France Travail ;
- un accompagnement rénové dans le cadre des expérimentations de la réforme France Travail.

**Comme pour les acteurs du SPE, l'accompagnement d'AGIR ne se substitue pas à celui du conseil départemental.** En tant qu'opérateur AGIR en charge d'un accompagnement global, **il ne peut se voir déléguer la mission d'accompagnement renforcé propre au conseil départemental.**

L'accompagnement AGIR ne se substitue pas à celui du conseil départemental. Il pourra être intensifié en fonction de la situation du BPI, à la fois de son niveau de langue et des problématiques propres à son statut de BPI. Il intervient ensuite en appui de l'accompagnement assuré par le conseil départemental.

Dans le cadre de ces accompagnements intensifs, l'accompagnement de l'opérateur AGIR interviendra en appui sur les problématiques propres au public BPI (apprentissage de la langue, accès au logement, etc.).

### 2.3.7. Accompagnement par les Cap emploi ou l'APEC pour les publics concernés, pour les BPI maîtrisant le niveau A2, voire B1 pour l'APEC

L'association pour l'emploi des cadres (APEC)	Cap Emploi
<p>L'APEC accompagne l'accès/retour à l'emploi et l'évolution professionnelle (mobilité, reconversion) des cadres et jeunes diplômés pour sécuriser durablement leurs parcours à toutes les étapes de leur vie professionnelle. L'APEC s'adresse aux cadres demandeurs d'emploi ou actifs, ainsi qu'aux jeunes diplômés à partir de bac+3. Elle propose des services personnalisés et adaptés à leurs besoins. Les prestations individuelles ou collectives, en présentiel ou en distanciel visent à accompagner le bénéficiaire dans le cadre de son parcours (travail sur le projet professionnel, formation, préparation d'une candidature et/ou d'un entretien, création d'entreprise, mobilité internationale...).</p>	<p>Les Cap emploi sont des organismes de placement spécialisés (OPS) exerçant une mission de service public. Ils sont en charge de la préparation, de l'accompagnement, du suivi durable et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap (personnes en recherche d'emploi, salariés, travailleurs indépendants et agents publics qui souhaitent engager une reconversion professionnelle). Ils proposent une expertise dans l'accompagnement des publics qui nécessitent un accompagnement spécialisé et renforcé compte tenu de leur handicap, et dans l'accompagnement des employeurs dans leurs problématiques de recrutement et de maintien dans/en emploi. L'expertise des Cap emploi se fonde sur un principe de compensation en lien avec le handicap et en complémentarité avec le droit commun. Un lieu unique d'accompagnement est proposé, au sein des agences de France Travail, aux personnes en situation de handicap à travers un rapprochement entre PE et les Cap emploi et une offre de services intégrée.</p>

### 2.3.8. Articulation entre le programme AGIR et le programme HOPE [Nouveau]

Le programme HOPE, co-piloté par le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, est un programme d'accompagnement socioprofessionnel intégré vers l'emploi et le logement [hébergement, accompagnement social et formation en un même lieu: centre AFPA], rémunéré, accessible dès le niveau A1 de français et pour une durée moyenne de 9 mois.

Dans le cadre du déploiement progressif d'AGIR, le programme HOPE devient un programme spécialisé d'intégration des réfugiés vers lequel l'opérateur AGIR peut orienter les réfugiés qu'il accompagne.



## ✓ L'orientation vers le programme HOPE

- **Début 2024, dans l'attente du déploiement complet d'AGIR**, l'OFII reste l'unique orienteur vers le programme HOPE. Toutefois, dans les départements où AGIR est déployé, et pour les réfugiés éligibles à AGIR, c'est-à-dire les BPI qui ont obtenu leur statut dans l'année (N) ou l'année précédente (N-1), l'opérateur AGIR peut proposer à l'OFII des candidats au programme HOPE.
- **Au déploiement complet d'AGIR dans tous les départements métropolitains**, l'opérateur AGIR deviendra l'unique acteur à orienter les bénéficiaires vers HOPE. L'OFII ne sera plus responsable du sourcing pour HOPE (sauf pour les BPI non éligibles à AGIR).
- En revanche, le programme HOPE continue d'être ouvert aux BPI qui ne répondraient pas aux conditions d'accès au programme AGIR.

## ✓ Critères d'orientation vers le programme HOPE

Seront orientés vers le programme HOPE les publics pour lesquels le programme est adapté, c'est-à-dire les réfugiés :

- sans hébergement (ou hébergement en DNA), prioritairement jeunes et isolés ;
- disposant d'un niveau minimum proche A1 de français ;
- inscrits ou en cours d'inscription à France travail ;
- prêts à se former et à travailler très vite (en alternance dans un premier temps) sur des emplois peu qualifiés, dans des métiers en tension, recensés par les entreprises sur les territoires. HOPE permet d'obtenir une qualification professionnelle.

Pour assurer une orientation de qualité, l'opérateur AGIR se met en contact avec l'AFPA, pour bien connaître le programme en détail. L'opérateur AGIR se renseigne sur les dates des prochaines informations collectives, des sessions de formation prévues dans les différents centres AFPA et sur la mise en œuvre du programme. Il en informe les BPI qu'il accompagne.

## ✓ Les missions de l'opérateur AGIR en cas d'orientation vers le programme HOPE

L'opérateur AGIR demeure le référent des personnes réfugiées orientées vers le programme HOPE et est chargé de coordonner leur parcours d'intégration.

Durant le programme HOPE, l'accompagnement social et professionnel est renforcé par l'intervention de l'accompagnateur social de l'AFPA ou du conseiller en insertion professionnelle de l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), qui tiendra informé le référent AGIR de ses démarches et de leurs avancées dans le cadre d'échanges réguliers. Le référent AGIR peut venir en appui de l'accompagnateur social de l'AFPA.

Lorsqu'un BPI est orienté vers une formation HOPE dans un centre AFPA situé dans un autre département, cette mobilité est considérée comme temporaire. Le bénéficiaire reste domicilié dans le département où il est accompagné par l'opérateur AGIR. Ce déménagement ne constitue pas une sortie positive du programme AGIR puisqu'il ne s'agit que d'un hébergement lié à la formation suivie (voir le point 1.5).

L'opérateur AGIR concentre son action sur la préparation à la sortie du programme HOPE et appuie l'accompagnateur social de l'AFPA ou le conseiller en insertion professionnelle de l'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) en ce sens. Concernant plus spécifiquement l'accès au logement, et en particulier dans les départements où l'accès au logement est particulièrement difficile, des démarches doivent être menées par l'AFPA en coordination avec l'opérateur AGIR dès l'entrée dans le programme HOPE. Ces démarches s'appuieront sur les actions de recherche de logements dans le département déjà engagées par l'opérateur AGIR en amont du programme HOPE.

✓ **A l'issue du programme HOPE, deux hypothèses se présentent :**

- Le réfugié dispose d'un emploi et d'un logement pérenne : cette situation constitue une sortie positive pour l'opérateur AGIR. Le plus souvent, l'emploi correspond au maintien dans l'entreprise auquel il a accédé via un contrat en alternance ou en intérim dans le cadre du programme HOPE. Pour mémoire, est entendue comme sortie positive en emploi un CDI, un CDD ou un contrat en alternance d'au moins 6 mois. Le cas de figure d'un réfugié ayant signé une mission d'intérim qui s'arrête à la fin du programme n'est pas considéré comme une sortie positive.
- Le réfugié ne dispose pas encore de logement et d'emploi, ou dispose uniquement d'un emploi ou uniquement d'un logement : l'opérateur AGIR poursuit l'accompagnement dans la limite de la durée de 24 mois de l'accompagnement AGIR, notamment lorsque le BPI n'est pas autonome et n'a pas atteint le niveau de langue requis pour une prise en charge par le SPE.

✓ **Signature d'une convention de partenariat**

L'ensemble de ces éléments est repris dans une convention de partenariat.

Comme prévu par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord cadre du programme AGIR, l'opérateur AGIR et l'AFPA, organisme missionné par les OPCO dans le cadre de HOPE, signent une convention départementale de partenariat pour organiser les modalités opérationnelles d'articulation des deux programmes.

La signature de la convention se déroule dès que possible après la désignation de l'opérateur AGIR dans le département et dès que les prévisions des formations et entrées dans HOPE sont connues.

## **2.4. L'articulation de l'opérateur AGIR avec les opérateurs du Dispositif national d'accueil (DNA) [Actualisé]**

Les cahiers des charges des structures d'hébergement du DNA prévoient les missions incombant aux opérateurs en matière d'accompagnement des BPI encore hébergés au sein de leur structure. Celles-ci incluent :

- l'ouverture des droits sociaux ;
- la délivrance de l'attestation familiale provisoire lorsqu'elle est nécessaire ;
- l'accompagnement dans des démarches administratives, notamment l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à France Travail ou à une formation professionnelle si les personnes sont amenées à rester sur le même territoire ;
- l'information sur les dispositifs existants pour l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement ;
- l'accès au logement autonome dans le parc social ou privé ou au logement adapté ;
- l'orientation, pour les bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables nécessitant un accompagnement renforcé, vers un centre provisoire d'hébergement (CPH). Cette demande est adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration accompagnée d'une note sociale et du rapport social.

Dans le même temps, ces réfugiés sont suivis par l'opérateur AGIR, dès l'obtention de leur statut et la signature du CIR.

L'articulation des opérateurs obéit aux principes suivants :

- les opérateurs du DNA proposent, via une fiche de liaison, l'orientation vers le programme des BPI éligibles qu'ils hébergent. Une fois cette orientation validée par l'OFII, un rendez-vous est fixé auprès de l'opérateur dans un délai maximum d'un mois ;
- les opérateurs du DNA continuent à assumer leurs missions conformément aux cahiers des charges respectifs des structures d'hébergement du dispositif national d'accueil. Ils restent référents de proximité des BPI qu'ils hébergent et inscrivent dans le DNA-NG l'accompagnement par l'opérateur AGIR ;
- dès lors que le contrat d'engagement est signé avec le BPI, l'opérateur AGIR commence sa mission d'accompagnement vers l'accès aux droits, l'emploi/formation et le logement et met en place une coordination de son action avec celle des gestionnaires du DNA permettant aux personnels des deux structures de collaborer. Conformément aux pratiques mises en place au niveau local, la signature bipartite du contrat d'engagement entre le bénéficiaire et le référent AGIR, peut être effectuée en présence du référent de proximité du DNA ;
- s'agissant de l'accompagnement des BPI déjà réalisé par les gestionnaires du DNA, un bilan relatif notamment aux démarches entreprises concernant les minimas sociaux, le droit au séjour, l'Etat civil, l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à France Travail ou à une formation professionnelle et l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé est transmis par les gestionnaires du DNA à l'opérateur AGIR, via la fiche de liaison, précédemment évoquée ;
- s'agissant de l'accès au logement notamment, une forte articulation est donc nécessaire entre les deux opérateurs, dans une relation « de professionnel à professionnel » et selon les moyens définis de gré à gré via un conventionnement ;
- l'opérateur AGIR et les opérateurs du DNA échangent sur les partenariats noués en matière d'accompagnement social, vers l'emploi et le logement pour faciliter l'intégration des réfugiés hébergés et suivis par AGIR ;
- à ce titre une convention entre les opérateurs du DNA et l'opérateur AGIR arrête les méthodes de travail retenues et organise la synergie de l'action entre les différentes structures (Annexe 7 exemple de convention Articulation AGIR/DNA rédigée par l'opérateur Forum Réfugiés en lien avec ses partenaires).

A NOTER : Il est rappelé aux gestionnaires du DNA la nécessité de proposer aux opérateurs AGIR l'orientation vers le programme des BPI qu'ils hébergent et qui ont obtenu leur statut l'année précédant le déploiement du programme AGIR (tel que précisé au point 1.3.2 du présent guide).

## 2.5. L'articulation du programme AGIR avec les Centres provisoires l'hébergement (CPH) [Nouveau]

Les CPH sont des structures d'hébergement dont la mission est d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration (article L. 349-1 du CASF). Seuls y sont hébergés des bénéficiaires de la protection internationale.

Ainsi, outre l'hébergement, les CPH proposent un accompagnement visant l'autonomisation des ménages ainsi que leur accès au logement et à l'emploi, au même titre que le programme AGIR. Ces deux dispositifs n'ont donc pas vocation à être mobilisés de manière concomitante (mis à part les cas prévus

au point 2.5.3). Il convient donc de définir les règles d'articulation entre les entrées et sorties dans ces deux programmes.

### 2.5.1. L'orientation vers les CPH des BPI les plus vulnérables

Actuellement, les gestionnaires du DNA sollicitent les directions territoriales de l'OFII pour des demandes d'orientation en CPH des BPI qu'ils jugent en besoin d'hébergement et d'un accompagnement renforcé.

À cet égard, afin d'assurer en priorité la prise en charge des BPI les plus vulnérables par les CPH, les gestionnaires du DNA faisant une demande d'orientation vers ce dispositif veilleront à transmettre des évaluations sociales démontrant l'absence d'autonomie (sociale, financière...) nécessaire à l'accès au logement en particulier et à l'intégration de manière générale, conformément à l'article L. 349-2 et s. du CASF. Ces instructions seront rappelées aux gestionnaires des centres d'hébergement du DNA.

Le programme AGIR doit permettre de répondre aux besoins d'accompagnement vers le logement et l'emploi des BPI plus autonomes.

### 2.5.2. Les BPI hébergés en CPH depuis moins de 9 mois ne sont pas éligibles au programme AGIR

Les BPI hébergés en CPH depuis moins de 9 mois ou dont l'orientation en CPH a été validée ne sont pas éligibles au programme AGIR et ne doivent pas être orientés par l'OFII vers ce programme lors de l'entretien de signature du CIR.

### 2.5.3. Les BPI hébergés en CPH peuvent être orientés vers AGIR après 9 mois de prise en charge en CPH

Les BPI étant hébergés en CPH peuvent être orientés vers AGIR après 9 mois de prise en charge en CPH, après analyse de la situation individuelle et s'ils ne disposent pas d'un logement et d'un emploi pérennes.

Dans ce cas, les gestionnaires de CPH proposent à l'opérateur AGIR l'orientation de ces BPI vers le programme selon les modalités habituelles d'orientation. Ils effectuent cette proposition via la fiche de liaison annexée au présent guide (Annexe 3) qui précise pour chaque BPI les démarches déjà réalisées et les besoins d'accompagnement avérés et persistants. Une fois la proposition d'orientation validée par les DT OFII, celles-ci fixent un rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR et les BPI intègrent le programme.

Les BPI éligibles au programme sont ceux qui ont obtenu leur statut pendant l'année courante ou l'année précédente.

**Les BPI hébergés en CPH étant particulièrement vulnérables, peuvent être soumises à l'appréciation du préfet, après avis de la DT OFII, des propositions d'orientation vers le programme AGIR de BPI présents en CPH depuis plus de 9 mois et dont l'éligibilité au programme serait caduque.**

### 2.5.4. Les BPI ayant fait l'objet d'une demande d'orientation en CPH non encore validée

Afin d'éviter un report dans le temps de l'entrée dans le programme AGIR, un BPI éligible à AGIR et ayant fait l'objet d'une demande d'orientation en CPH non encore validée peut être orienté vers AGIR selon les modalités suivantes :

- **Les BPI n'ayant pas encore signé le CIR et faisant l'objet d'une demande d'orientation en CPH** sont convoqués par l'OFII pour signature du CIR et orientés vers le programme AGIR s'ils sont volontaires.

- **Les BPI ayant déjà signé le CIR et faisant l'objet d'une demande d'orientation en CPH** peuvent être orientés vers l'opérateur AGIR par les gestionnaires des structures du DNA au moyen de la fiche de liaison et après validation de cette proposition par l'OFII.
- **En cas de validation de la demande d'orientation en CPH alors que le BPI a intégré le programme AGIR**, un échange a lieu entre la DT OFII, l'opérateur AGIR et le BPI.

Si l'orientation est validée et acceptée par le BPI, celui-ci sort du programme AGIR et le CPH débute l'accompagnement. Un échange a lieu entre l'opérateur AGIR et le gestionnaire du CPH faisant état de l'accompagnement déjà réalisé.

Cette sortie du programme AGIR, dont l'information est mentionnée dans le CIR NG, sera rémunérée à l'opérateur AGIR au prorata de la durée de l'accompagnement qu'il a réalisé et comptabilisée en sortie simple sans décote (tel que mentionné au point 1.6.5.).

Dans Démarches Simplifiées, puis dans le système d'information en cours de développement, l'entrée en CPH d'un bénéficiaire est renseignée comme une sortie mais pas comme un abandon.

**En cas de refus d'orientation vers un CPH par le BPI déjà dans AGIR**, celui-ci poursuit son accompagnement dans le programme AGIR.

**Les modalités d'une seconde orientation vers AGIR (après 9 mois de CPH) sont les suivantes :**

- Les premières et secondes entrées du bénéficiaire dans le programme AGIR peuvent être observées dans des départements différents.
- Cette orientation est considérée comme une nouvelle entrée dans le programme AGIR, avec signature d'un nouveau contrat d'engagement, pour une durée maximale de 24 mois.
- La date de première entrée dans AGIR, avant validation de l'orientation en CPH, est la date permettant d'évaluer l'éligibilité du BPI au programme AGIR.
- Comme évoqué au 2.5.3, en raison de la vulnérabilité des BPI hébergés en CPH, des propositions d'orientation vers le programme AGIR de BPI en sortie de CPH dont l'éligibilité au programme serait caduque peuvent être soumises à l'appréciation du préfet, après avis de l'OFII.

### **2.5.5. Possibilité d'une demande d'orientation vers un CPH par l'opérateur AGIR auprès de l'OFII**

L'opérateur AGIR peut proposer l'orientation des bénéficiaires les plus vulnérables vers un CPH afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement renforcé. Cette demande est effectuée auprès de l'OFII, appuyée par une note sociale et un rapport social, selon la même procédure demandée aux gestionnaires du DNA.

## **2.6. L'articulation de l'opérateur AGIR avec les opérateurs de l'hébergement généraliste [Actualisé]**

Comme pour les opérateurs du DNA, les opérateurs de l'hébergement généraliste sont chargés de l'insertion des personnes (accompagnement social, accès au logement et à l'emploi). Aussi, selon les mêmes principes que pour les opérateurs du DNA, ils doivent poursuivre leur mission d'accompagnement comme référent de proximité pour les BPI qu'ils hébergent en lien et subsidiarité avec l'opérateur AGIR.

Néanmoins, parmi les centres d'hébergement généraliste, il convient de distinguer les dispositifs d'hébergement d'urgence des centres d'hébergement proposant un accompagnement, dont les CHRS.



### 2.6.1. La relation de l'opérateur AGIR avec les dispositifs d'hébergement généraliste et de veille sociale

Les dispositifs d'hébergement généraliste et de veille sociale (accueils de jour et maraudes professionnelles) peuvent orienter vers l'opérateur AGIR les BPI éligibles au programme dont ils ont connaissance. Cette orientation s'effectue selon les principes habituels : une fiche de liaison (Annexe 3) est transmise à l'opérateur AGIR, l'orientation est validée par l'OFII, puis prise en charge par l'opérateur AGIR lors d'un premier rendez-vous.

En tout état de cause, l'opérateur AGIR doit construire des partenariats avec les SIAO pour permettre l'identification et la prise en charge de BPI éligibles dont les BPI N-1, et favoriser la connaissance du dispositif auprès des partenaires de l'hébergement et de la veille sociale.

A cet égard, la mise en œuvre de la clause exceptionnelle du préfet peut être activée pour les BPI sans abris.

### 2.6.2. L'articulation du programme AGIR avec les centres d'hébergement généraliste proposant un accompagnement

Les centres d'hébergement généraliste réalisant un accompagnement sont en charge d'aider la personne à accéder aux droits (minima sociaux, logement, santé, éducation, formation, emploi, citoyenneté) et à recouvrer son autonomie sociale. A ce titre, les mêmes principes que ceux appliqués à l'articulation avec les gestionnaires du DNA s'appliquent.

- Les opérateurs de l'hébergement généraliste, proposent, via la fiche de liaison, l'orientation vers le programme des BPI éligibles qu'ils hébergent. Une fois cette orientation validée par l'OFII, un rendez-vous est fixé auprès de l'opérateur dans un délai maximum d'un mois.
- Ils continuent à assumer leurs missions conformément à leur cahier des charges et restent référents de proximité des BPI tant qu'ils les hébergent.
- Dès lors que le contrat d'engagement est signé avec le BPI, l'opérateur AGIR commence sa mission d'accompagnement vers l'accès aux droits, l'emploi/formation et le logement et met en place une coordination de son action avec celle des gestionnaires de l'hébergement d'urgence permettant aux personnels des deux structures de collaborer.  
Conformément aux pratiques mises en place au niveau local, la signature bipartite du contrat d'engagement entre le bénéficiaire et le référent AGIR, peut être effectuée en présence du référent de proximité de l'hébergement d'urgence.
- S'agissant de l'accompagnement des BPI déjà réalisé par les gestionnaires de l'hébergement généraliste, un bilan relatif notamment aux démarches entreprises concernant les minima sociaux, le droit au séjour, l'état civil, l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à France Travail ou à une formation professionnelle et l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé est transmis à l'opérateur AGIR, via la fiche de liaison, précédemment évoquée.
- Les deux entités échangent sur les partenariats noués en matière d'accompagnement social, vers l'emploi et le logement pour faciliter l'intégration des réfugiés hébergés et suivis par AGIR.
- Une convention de partenariat entre eux peut utilement arrêter les méthodes de travail retenues et organiser la synergie de l'action entre les différentes structures.





Lors du premier rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR, celui-ci effectue un bilan de la situation du BPI concernant son hébergement. En cas d'absence d'hébergement, une demande d'orientation vers le dispositif d'hébergement généraliste peut être déposée auprès du SIAO. Dans ce cas, le BPI ayant intégré le programme AGIR, l'accompagnement vers un logement pérenne est effectué par l'opérateur AGIR en lien étroit avec le SIAO.

## 2.7. L'articulation de l'opérateur AGIR avec les opérateurs des Structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) [Actualisé]

Les modalités d'articulation et de transition entre la SPADA et AGIR doivent permettre une orientation fluide des bénéficiaires vers le programme AGIR, en évitant toute rupture d'accompagnement mais aussi tout chevauchement.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

### 2.7.1. L'entrée dans le dispositif AGIR des nouveaux BPI

Dès le déploiement d'AGIR dans un département, la DT OFII compétente notifie à la SPADA l'arrêt des nouvelles entrées dans la prestation C (7.4) des BPI qu'elle domicilie.

Dans le cadre de son obligation d'information, la SPADA veille à diriger les BPI vers la DT OFII, en vue de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) et de l'orientation –le cas échéant- vers le programme AGIR. L'accueil de ces BPI en direction territoriale a lieu dans les plus brefs délais afin de permettre une entrée rapide dans le dispositif AGIR et d'éviter toute rupture dans leur accompagnement.

### 2.7.2. La situation des BPI déjà pris en charge par la SPADA

Les BPI dont l'accompagnement dans le cadre de la prestation C (7.4) a déjà démarré continuent d'être accompagnés par la SPADA sur la durée prévue au CCP (3 mois) et qui peut être renouvelée une fois, pour une durée cumulée maximale de 6 mois.

A l'issue de cette période, et uniquement si des besoins avérés persistent dans l'accès à l'emploi et au logement, le BPI peut être orienté vers le programme AGIR conformément à la procédure décrite aux points 1.3.2.1 ou 1.3.2.2, selon que le BPI concerné a déjà ou n'a pas encore signé de CIR.

Lorsque le programme AGIR prend le relai sur l'accompagnement des BPI, la SPADA transmet le dossier du bénéficiaire à l'opérateur AGIR et facilite sa prise en charge dans le programme dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7.2 du CCP relatives à la prestation B, la SPADA maintient la domiciliation des BPI pour une durée de 3 mois, renouvelable une fois à compter de la date de notification de la décision de l'OFPPA ou de la CNDA, pour une durée cumulée maximale de 6 mois.

**Début 2024, dans l'attente du déploiement complet d'AGIR,** pour les BPI déclarant résider dans un département concerné par le déploiement d'AGIR et domiciliés par une SPADA d'un autre département, la SPADA les informe de l'existence du programme AGIR et les invite à procéder à une domiciliation dans un dispositif de droit commun du département de résidence, en vue de leur prise en charge dans AGIR. L'effectivité de l'entrée dans le programme AGIR mettra fin à la prestation C.



### 2.7.3. L'accès des BPI aux dispositifs de domiciliation du droit commun [Nouveau]

L'opérateur AGIR réalise un bilan complet de la situation du BPI à l'entrée dans le programme. Il examine notamment la situation de la personne en matière d'hébergement/logement et l'effectivité de l'ouverture des droits. A ce titre, il vérifie la situation en termes de domiciliation de la personne et en cas de besoin l'accompagne dans les démarches de domiciliation auprès des CCAS ou des organismes agréés pour assurer la bonne transition vers le dispositif de domiciliation de droit commun (tel que mentionné au point 1.2.).

# 3. Prestation 2 – Appui à la coordination opérationnelle des acteurs de l'intégration

---

Dans le cadre de cette prestation, l'opérateur AGIR :

- noue les partenariats nécessaires à l'accomplissement des missions demandées au titre de la prestation 1 et devant faciliter l'orientation des BPI suivis au titre du programme AGIR pour répondre à leurs besoins identifiés d'intégration ;
- appuie le représentant de l'Etat dans le département et ses services compétents dans l'animation du réseau des acteurs de droit commun et des acteurs spécialisés de l'intégration des BPI, en mobilisant et développant l'offre locale pour répondre aux besoins identifiés d'intégration des BPI, et en le conseillant dans la manière de réduire le risque de doublon des actions et des financements.

## 3.1. Les partenariats

### 3.1.1. en matière d'accompagnement social

L'opérateur AGIR :

- noue des partenariats avec les services de droit commun, pouvant comprendre notamment la désignation d'un référent et la mise en place de permanences au sein de ses locaux ;
- identifie les difficultés, préconise des mesures de correction, engage leur résolution et alerte le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département.

### 3.1.2. en matière d'accès au logement

L'opérateur AGIR articule son action avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), les collectivités territoriales, Action Logement, les bailleurs privés et publics, les propriétaires privés, les gestionnaires de résidences sociales, les agences immobilières sociales et à vocation sociale et les opérateurs agréés d'intermédiation locative.

Il peut établir des conventions prévoyant la mise à disposition de logements dans le parc public ainsi que dans le parc des gestionnaires de résidences sociales ou d'opérateurs d'intermédiations locatives. Il veille à sécuriser les différents bailleurs dans l'accueil du public concerné par le programme AGIR.

La mise en œuvre de ces conventions fait l'objet d'un suivi régulier par l'opérateur AGIR.

### 3.1.3. en matière d'accès à la formation et l'emploi [Actualisé]

L'opérateur AGIR :

- construit des partenariats avec les structures en charge de l'insertion socio-professionnelle du territoire dont les services d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- sensibilise les acteurs économiques (entreprises, agences d'intérim, chambres consulaires, fédérations professionnelles, etc.) afin de favoriser le recrutement des BPI en entreprises, en particulier dans les secteurs en tension, et de mettre en place des actions de parrainage et de mentorat.

Ces actions s'articulent avec les initiatives pilotées par les DREETS et les DDETS (en particulier dans le cadre des clubs départementaux « Les entreprises s'engagent ») ainsi que les organismes référents en charge de l'accompagnement socio-professionnel.

### 3.1.4. avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements (communes, intercommunalités, conseils départementaux et conseils régionaux) disposent de compétences clef pouvant être mobilisées pour faciliter l'intégration des BPI, par exemple en matière d'action sociale, de parentalité, de garde d'enfants, de logement, de formation professionnelle, d'insertion, de mobilité ou encore de santé.

Les actions des collectivités territoriales dans ces domaines peuvent être soutenues par l'Etat dans le cadre des Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (CTAI), conformément aux instructions annuelles sur les priorités de l'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés.

Il est important que l'opérateur AGIR puisse s'appuyer sur les actions portées par le(s) CTAI conclu(s) dans le département. En effet, les actions proposées dans le cadre de la mise en œuvre du CTAI peuvent répondre aux besoins d'accompagnement du public AGIR (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...).

Il est demandé aux services de l'État local de veiller à la mise en relation des opérateurs AGIR avec les acteurs d'un CTAI, afin qu'un travail partenarial soit engagé. Les modalités d'articulation entre le programme AGIR et le(s) CTAI sont détaillées dans une convention locale passée entre l'opérateur AGIR et les acteurs du CTAI (collectivités territoriales et porteurs associatifs), sous pilotage des services locaux de l'État.

Ainsi, cette convention doit notamment définir :

- le public pris en charge par chacun des opérateurs (AGIR et CTAI) dans le cadre d'un accompagnement global ;
- les actions portées dans le CTAI pouvant s'inscrire en synergie avec le programme AGIR ;
- les engagements des parties à la convention.

### 3.1.5. avec les opérateurs spécialisés de l'intégration

L'opérateur AGIR noue des partenariats avec les acteurs spécialisés de l'intégration afin d'organiser la complémentarité de leurs actions et leur mobilisation pour répondre aux besoins des BPI, notamment en matière de mobilité, de formation linguistique à visée professionnelle, de santé, de parentalité, de garde d'enfants, de reprise d'études, d'accès à l'emploi, à la culture, au sport et à la rencontre avec la société d'accueil.

Ainsi, en matière d'accompagnement vers l'emploi, le logement ou d'accompagnement social, les programmes spécialisés avec lesquels un partenariat est conclu doivent prévoir des actions **complémentaires et non redondantes avec celles prévues dans le cadre du programme AGIR au titre de la prestation 1**, dès lors que ces programmes spécialisés bénéficient d'un financement de l'Etat.

### 3.2. Les modalités contractuelles des partenariats

Ces partenariats engagent l'opérateur AGIR en ce qu'ils facilitent la réalisation des prestations confiées par l'Etat au prestataire. **Ils n'engagent cependant pas l'Etat directement, mais le prestataire qui les conclut en son nom propre.**

La conclusion de quatre conventions doit être obligatoirement recherchée par l'opérateur AGIR :

- avec la direction territoriale de l'OFII compétente (cf. annexe 5) ;
- avec les acteurs du service public de l'emploi, dont France Travail et une ou plusieurs missions locales. Celle-ci doit prendre la forme d'une annexe à la déclinaison départementale de l'accord-cadre national du 1er mars 2021 conclu entre l'Etat, l'OFII et les acteurs du SPE en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants (cf. annexe 6) ;
- avec l'organisme missionné par les OPCO, c'est-à-dire l'Agence nationale pour la formation des adultes (AFPA) en cas de déploiement du programme HOPE sur le territoire ;
- avec les opérateurs du DNA dans le département (cf. annexe 7).

Les conventions de partenariat nouées par l'opérateur AGIR se conforment au règlement général de protection des données (RGPD). Les informations sont transmises de manière sécurisée. Le consentement du BPI est recueilli au moment de la signature du contrat d'engagement.

### 3.3. Les modalités d'orientation vers les partenaires

Il est possible d'orienter les BPI vers un partenaire sur la base de la fiche de liaison dont le modèle figure en annexe 3.

Le modèle de fiche de liaison spécifique aux échanges entre l'opérateur AGIR et les acteurs du SPE est annexé à la convention type AGIR/SPE (annexe 6-1).

### 3.4. La période transitoire de déploiement du programme AGIR [Actualisé]

En complément de l'instruction interministérielle du 8 février 2022, dans la phase de transition et de déploiement du programme, la structuration de la politique d'intégration départementale et l'articulation du programme AGIR avec les programmes existants s'effectuent selon les principes ci-dessous :

- L'opérateur AGIR devient **l'unique opérateur départemental chargé de l'accompagnement global et individualisé** vers l'accès aux droits, au logement et à l'emploi et la formation **des BPI ayant obtenu leur statut depuis moins de deux ans.**
- Les programmes développant un **accompagnement global similaire à AGIR** présents dans le département ont **vocation à disparaître.**

Dans cette perspective, à compter de l'entrée en vigueur effective du programme dans le département, **aucun nouveau BPI éligible à AGIR ne sera orienté vers ces programmes.**



Néanmoins, les programmes d'accompagnement global financés par le BOP 104 encore existants en 2024 se poursuivent pour une durée de 6 à 12 mois au maximum pour permettre de finaliser les accompagnements des BPI non éligibles à AGIR et l'orientation de ces personnes vers le droit commun.

- Dans le département, l'opérateur AGIR coordonne le parcours d'intégration des personnes en s'appuyant sur le droit commun et en les orientant vers des programmes spécialisés qui répondent à des besoins individuels spécifiques (accompagnement renforcé). Le programme 104, notamment, continue donc de financer ces programmes spécialisés complémentaires à AGIR, sous réserve d'une analyse fine de ces complémentarités et dans la recherche d'une efficacité.

Ces actions complémentaires couvrent la diversité des besoins des étrangers primo-arrivants, dont les BPI, et notamment la formation linguistique permettant de compléter l'offre de formation dispensée dans le cadre du CIR et à visée professionnelle ; la santé et la santé mentale ; la mobilité ; la parentalité ; la rencontre avec la société d'accueil, via des pratiques sportives ou culturelles ; des actions de mentorat et de parrainage.

### 3.5. Outils d'animation territoriale [Nouveau]

Dans son rôle d'animation du réseau des acteurs spécialisés de l'intégration, en soutien du représentant de l'Etat et des services compétents, l'opérateur AGIR s'appuie sur la plateforme [Réfugiés.info](https://refugiés.info) et incite les partenaires locaux à s'y référencer. Ce faisant, il oriente plus facilement ses bénéficiaires vers les dispositifs complémentaires et accentue la visibilité de l'écosystème de l'intégration auprès des acteurs du droit commun.

Au préalable, il peut se former à l'utilisation de Réfugiés.info en participant aux webinaires de présentation de la plateforme, dont les dates sont accessibles ici : <https://kit.refugies.info/formation-agir>.



## 4. Gouvernance, suivi et évaluation du programme AGIR

---

### 4.1. La gouvernance

L'opérateur AGIR **doit organiser** des réunions thématiques et des comités de suivi réguliers permettant d'assurer, dans le respect des meilleures pratiques en matière d'échange et de partage entre professionnels, la bonne circulation des informations relatives à la situation des BPI suivis et la couverture de leurs besoins.

Il **participe** à la gouvernance mise en place dans le cadre du SPE, aux instances de pilotage des CTAI, aux instances de pilotage du programme AGIR et de la politique publique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés.

**Sous l'autorité des préfets**, ces instances veillent à la bonne articulation des actions, financées notamment par l'Etat au titre des budgets opérationnels des programmes 102, 104, 147, 177 ou encore des fonds européens (FAMI et FSE+).

Un COPIL départemental présidé par le préfet permet de faire le point au moins deux fois par an sur la mise en œuvre du programme AGIR, le respect des instructions données, la qualité de la conduite du projet par l'opérateur AGIR et des partenariats noués, ainsi que sur les résultats quantitatifs et qualitatifs en termes d'accompagnement des BPI. Ce COPIL peut, le cas échéant, être saisi des situations de rupture dans l'accès aux droits résultant de délais dans l'obtention des titres ou le renouvellement des attestations de prolongation d'instruction (API), afin de proposer des dispositifs permettant d'y remédier.

Un COPIL régional présidé par le préfet de région permet de partager les bonnes pratiques et de coordonner l'intervention des partenaires de niveau régional.

### 4.2. Exécution des marchés [Nouveau]

Afin d'assurer la conformité des procédures, une bonne mise en œuvre des marchés subséquents nécessite la prise en compte par les opérateurs et les services de l'Etat de points d'attention synthétisés dans le chapitre ci-dessous.

#### 4.2.1. Début de l'exécution financière du marché : bon de commande et avance

Suite à la notification du marché, l'exécution financière démarre avec l'émission d'un bon de commande annuel, couvrant les prestations 1 et 2, émis par le service de l'Etat prescripteur et à destination du titulaire du marché.

Le bon de commande est envoyé automatiquement à l'opérateur au moyen du nouveau dispositif mis en place par l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE).

Les titulaires ont droit au versement d'une avance dès lors que le montant du bon de commande excède 50 000 € et que son délai d'exécution dépasse 2 mois (article IX.1.1 du CCAP). Sauf renonciation expresse

du titulaire du marché subséquent, indiqué sur l'acte d'engagement, ce montant doit être versé dans un délai de 30 jours suivant la notification du bon de commande.

Le taux d'avance est prévu par le marché subséquent. Par la suite, lorsque les prestations sont réalisées, donnant lieu à la certification du service fait, l'avance est régularisée comptablement (c'est-à-dire transformée en règlement définitifs).

#### 4.2.2. Démarrage des prestations 1 et 2 par l'opérateur

**L'opérateur commence la réalisation des prestations dès que le bon de commande lui est notifié**, sauf à différer contractuellement le commencement d'exécution à une autre condition.

Conformément à l'article VI.5 du CCTP, le titulaire met en œuvre les prestations 1 et 2 dans un délai raisonnable convenu avec le représentant de l'Etat et au plus tard dans un délai de six (6) semaines après la notification du marché subséquent ou de la date de la réunion de démarrage.

Dans le cadre de cette réunion de démarrage, les services de l'Etat présentent au titulaire leur organisation, leur activité et les données disponibles relatives au marché subséquent. Les principaux partenaires identifiés à cette date sont présents à cette réunion.

Les objectifs de cette réunion de démarrage sont les suivants :

- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle des prestations à réaliser ;
- rappeler la nature des livrables et le planning associé ;
- rappeler le processus de validation/ acceptation des livrables ;
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation de l'administration envers le titulaire ;
- vérifier la bonne compréhension des modalités de facturation.

#### 4.2.3. Accès aux espaces Résana « opérateurs » et « services de l'État »

Deux plateformes collaboratives Résana ont été mises en place pour assurer la remontée documentaire et la transmission d'informations relatives au programme AGIR :

- un espace Résana « opérateurs » destiné aux opérateurs AGIR et services de l'État en département, en région et en administration centrale ;
- un espace Résana « services de l'État » destiné aux seuls services de l'État en département, en région et en administration centrale, ainsi qu'aux directions territoriales de l'OFII.

La « **fiche contact opérateur** » disponible dans l'espace Résana services de l'Etat, dossier Bibliothèque/Ressources doit être transmise au titulaire du marché subséquent afin qu'elle soit renseignée dans des délais brefs. Cette fiche permet, entre autres, l'inscription de l'opérateur sur le système d'information de l'OFII (CIR NG) et à l'**espace Résana « opérateurs »** consacré à la remontée des livrables contractuels par les opérateurs AGIR.

Ces espaces Résana comprennent un ensemble de ressources documentaires mises à disposition par la Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN/DGEF) (liste des pièces justificatives à transmettre, notes de doctrine, guide pratique, conventions type, fiches de liaison, contrats d'engagement traduits, « Baromètres AGIR », etc.).

Les accès sont gérés par la mission AGIR de la DIAN suite aux demandes formulées par les préfetures de région. Pour toute demande d'accès merci de vous rapprocher de la préfeture de département ou de région compétente.

#### 4.2.4. Points de vigilance sur la mise en œuvre des marchés

##### 4.2.4.1. Service fait

Dans un premier temps, le service prescripteur et l'opérateur AGIR doivent s'entendre sur les prestations réalisées et s'assurer que la facture correspondante a été déposée dans l'outil CHORUS PRO. Lorsque l'opérateur AGIR dépose sa facture via son compte CHORUS PRO, celle-ci est formalisée par une demande de paiement (DP).

Dans un second temps, le gestionnaire en plateforme CHORUS (CSP) vérifie la conformité du service fait et de la demande de paiement (DP) qu'il traite. Le service fait est une étape obligatoire du cycle de la dépense dans CHORUS. Sans service fait, il ne sera pas possible de procéder au paiement de la facture.

Dans le cadre du service fait, le service prescripteur peut solliciter l'opérateur AGIR pour qu'il transmette tout document permettant de constater la réalité de l'exécution des prestations.

Enfin, lorsque que la constatation et la certification du service fait sont réalisées et la demande de paiement validée, la mise en paiement de la facture est réalisée par le comptable.

**L'étape de la certification du service n'est pas que formelle : elle engage la responsabilité du service de l'Etat prescripteur et est essentielle pour s'assurer de la bonne réalisation par l'opérateur AGIR de ses obligations contractuelles**, y compris en termes de renseignement des informations sur Démarches simplifiées (et à l'avenir le système d'information dédié, le « SI AGIR ») –et de la cohérence de celles-ci avec le détail des factures présentées- et de dépôt des pièces justificatives nécessaires au titre du FAMI. L'Etat local sollicite l'opérateur AGIR de toute demande de clarification dès que nécessaire ; les réponses apportées conditionnent le service fait et donc le paiement de la facture.

##### 4.2.4.2. Renouvellement des marchés et révision des prix

Les marchés subséquents sont conclus pour un durée d'un an ferme renouvelable au maximum trois fois pour une durée de douze mois, **et ne pouvant, sauf dérogation, se prolonger au-delà de six mois suivant le terme de l'accord-cadre national.**

Les bons de commande annuels sont reconduits pour chaque année d'exécution du marché, la même référence de facturation (numéro d'engagement juridique) est conservée pour toute la durée d'exécution du marché. Le service prescripteur doit informer l'opérateur AGIR de la nouvelle enveloppe de crédits qui lui est allouée pour l'année d'exécution du marché à venir.

L'article IV.2.5 du CCAP de l'accord-cadre AGIR prévoit **une clause de révision des prix**. Sur demande du titulaire, les prix sont révisables à la date d'anniversaire de la notification du marché subséquent. La formule applicable est inscrite au CCAP et se base sur l'indice INSEE des salaires mensuels de base – Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement.

##### 4.2.4.3. Sous-traitance

L'article V.3 de CCAP de l'accord-cadre AGIR définit les modalités de mise en œuvre d'une sous-traitance par l'opérateur titulaire du marché. Dans le cas d'une sous-traitance, le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

#### 4.2.4.4. Évolution de la file active de l'opérateur AGIR

Chaque marché subséquent départemental comprend dans sa lettre de consultation une file active **prévisionnelle** correspondant à 70% des décisions d'attribution du bénéfice de la protection internationale OFPRA et CNDA sur le département sur une année donnée. Ce chiffre correspond aux hypothèses d'orientation vers le programme AGIR par l'OFII sur une année d'exécution du marché et **ne constitue pas une cible à atteindre pour les opérateurs AGIR.**

Cette file active prévisionnelle permet aux opérateurs, lors des négociations des marchés subséquents départementaux, de proposer des ratios d'accompagnement différenciés sur les volets emploi/formation et logement/accès aux droits. **Ces ratios doivent être garantis par l'opérateur tout au long de l'exécution du marché.**

Sur ce point, l'article VI.2 du CCTP de l'accord-cadre AGIR précise :

**« En cas d'augmentation du nombre de BPI pris en charge par le programme, le titulaire engage des actions correctives pour retrouver les ratios d'accompagnement dans les deux mois suivant la constatation de la dégradation du ratio. »**

### 4.3. Facturation et rémunération [Nouveau]

#### 4.3.1. Formalisme des factures

**Sauf contraintes de clôture des comptes liées à la procédure de remboursement FAMI, les factures sont trimestrielles :** pour chaque bon de commande (annuel), il y aura 4 factures trimestrielles présentées par l'opérateur AGIR. Les factures doivent respecter les mentions légales et le formalisme prévu par les clauses de facturation indiqué au point IX.4.1 du CCAP de l'accord cadre national AGIR. A l'échéance d'une période couverte par une programmation au fonds FAMI, les factures devront être émises pour les dépenses de la période considérée à la date venant clôturer cette période.

Les factures doivent être déposées par le prestataire via CHORUS PRO pour leur mise en paiement et sur l'espace Résana « opérateurs » en tant que pièce justificative FAMI.

La facture doit préciser le nombre de BPI accompagnés pendant le trimestre, les durées d'accompagnement et le nombre d'abandons tels que précisés au point 1.6.6. Chaque facture trimestrielle transmise doit être accompagnée du tableau de facturation et du tableau de suivi anonymisé du public (les modèles types de ces tableaux se trouvent sur Résana dans le dossier Bibliothèque/Ressources opérateurs).

Les points 4.3.2. et 4.3.3. précisent les modalités détaillées de rémunération selon le type de prestation (1 ou 2).

#### 4.3.2. La rémunération de l'opérateur pour chaque bénéficiaire accompagné dans le cadre de la prestation 1

✓ **L'opérateur est rémunéré pour chaque bénéficiaire éligible, pris en charge, bénéficiant d'un accompagnement et signataire d'un contrat d'engagement AGIR à l'exception d'un refus de signature lors du premier entretien (précisé ci-dessous).**

En vertu des articles III et IX.4 du CCAP de l'accord-cadre national du programme, le prix de la prestation 1 est un prix unitaire par bénéficiaire de la protection internationale. L'unité de tarification est donc la personne accompagnée.

L'opérateur AGIR est rémunéré pour chaque bénéficiaire éligible, signataire du CIR, orienté par l'OFII, pris en charge par l'opérateur, signataire du contrat d'engagement et bénéficiant d'un accompagnement individualisé.

✓ **Tout mois d'accompagnement entamé est dû, dans la limite des 24 mois d'accompagnement possible, avec une rémunération dégressive en fonction de la durée de l'accompagnement.**

Si la durée de l'accompagnement est inférieure ou égale à 12 mois, le prix de règlement correspond à 125% du prix de référence.

Si l'accompagnement se poursuit au-delà du 12<sup>ème</sup> mois, le prix de règlement correspond à :

- 87,5% du prix de référence du 13<sup>ème</sup> mois jusqu'au 20<sup>ème</sup> mois inclus ;
- 50% du prix de référence à compter du 21<sup>ème</sup> mois et dans la limite de 24 mois.

**En cas de reprise exceptionnelle de l'accompagnement d'un BPI pour une durée de 12 mois supplémentaires**, dans les conditions fixées à l'article IV.3 du CCTP et après instruction du représentant de l'Etat dans le département, le prix de règlement correspond à 125% du prix de référence.

✓ **Précisions en cas de sortie, abandon et fin de l'accompagnement :**

- Une prime est assortie à **chaque sortie positive** du programme et correspond à 50% du prix de référence de la prestation 1. Elle est versée au premier trimestre de l'année N+1 (article VIII du CCAP), soit de l'année d'exécution du marché : à la 5<sup>ème</sup> facture après une année de mise en œuvre opérationnelle. Les sorties positives sont décrites au point 1.6.3. du présent guide.

**Un déménagement vers un autre département avec accès concomitant à un logement et à un emploi/une formation constitue une sortie positive du programme AGIR.** La rémunération est assortie de la prime correspondante pour l'opérateur AGIR du département d'origine. Dans l'hypothèse où une reprise de l'accompagnement apparaîtrait *in fine* nécessaire dans le nouveau département, cette reprise de l'accompagnement par l'opérateur AGIR aval serait comptabilisée comme une nouvelle entrée et rémunérée au tarif d'une nouvelle entrée.

- **Dans le cas des sorties simples** (signalées au point 1.6.5 du présent guide) et des exclusions (point 1.6.7.), **aucune décote ne s'applique.** Le prix de règlement correspond au prix de référence mensuel pour les 12 premiers mois. Au-delà du 12<sup>ème</sup> mois, les prix dégressifs s'appliquent tels que mentionnés ci-dessus.

**Un déménagement sans accès concomitant à un logement et à un emploi/une formation constitue une sortie simple.** La reprise de l'accompagnement par l'opérateur AGIR du département d'installation est comptabilisée comme une nouvelle entrée pour l'opérateur AGIR et rémunérée au tarif d'une nouvelle entrée.

- **En cas d'abandon (précisé au point 1.6.6. du présent guide), une décote s'applique.** Si l'abandon du BPI a lieu pendant les 12 premiers mois, le prix de règlement correspond à 100% du prix de référence mensuel, soit avec une décote. Au-delà du 12<sup>ème</sup> mois, les prix dégressifs s'appliquent tels que mentionnés ci-dessus.
- **En cas de refus de signature du contrat d'engagement** par le BPI à la suite du premier entretien avec l'opérateur AGIR, le prix de règlement correspond à 100% du prix de référence mensuel et compte pour un mois d'accompagnement effectué.
- De la même manière, **concernant les entretiens post-sortie positive du programme à +3 mois et +6 mois**, le prix de règlement correspond à 100% du prix de référence mensuel et compte pour un mois d'accompagnement effectué.

Situation	Comptabilisation	Facturation
Sorties positives (description au point 1.6.2)	Sortie majorée	50% du prix de référence par BPI sur la facture de l'année N+1
Sorties simples (1.6.4)	Sortie sans décote	Prix de référence de l'opérateur selon la durée d'accompagnement
Abandons (1.6.5)	Sortie avec décote	100% du prix de référence de l'opérateur si l'abandon se fait dans les 12 premiers mois ; prix de référence (dégressifs) au-delà
Exclusions (1.6.6)	Sortie sans décote	Prix de référence de l'opérateur selon la durée d'accompagnement

### 4.3.3. La rémunération de l'opérateur dans le cadre de la prestation 2

En vertu de l'article III du CCAP, le prix de la prestation 2 est un prix annuel et forfaitaire. Sur chaque facture, le montant annuel est proratisé à 3 mois de mise en œuvre de la prestation 2.

## 4.4. Le suivi et l'évaluation [Actualisé]

### 4.4.1. Les livrables contractuels [Actualisé]

Le programme AGIR est inscrit dans le périmètre des politiques prioritaires du Gouvernement (PPG). Il bénéficie également, par décision attributive du 28 décembre 2023, d'un co-financement de l'Union européenne (Fonds Asile Migration et Intégration).

L'attribution de cette subvention européenne induit une responsabilité majeure de l'ensemble des partenaires impliqués, services de l'Etat comme opérateurs AGIR, et le strict respect d'obligations de transmission d'indicateurs de suivis et de justifications du service fait à l'occasion de sa mise en œuvre effective.

Dans ce cadre et afin d'assurer, le suivi des prestations, les **livrables suivants sont exigés et doivent être transmis via la plateforme Résana** :



Livrables attendus	Délais de remise des livrables par le titulaire
<b>Prestation 1 – Accompagnement individualisé des bénéficiaires de la protection internationale</b>	
Compte rendu/Rapport d'activité par département	Transmission annuelle au ministère de l'intérieur (DGEF/DIAN) - 10 jours avant le dernier comité de pilotage stratégique national de l'année ou au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque période annuelle. Transmission annuelle au préfet de département/région - 10 jours avant le dernier comité de pilotage départemental/régional de l'année ou au plus tard le 10 du mois suivant la fin de chaque période annuelle
Renseignement des Indicateurs de suivi	Renseignement des indicateurs dans l'outil « Démarches simplifiées » puis, dès son démarrage opérationnel, dans le système d'information afin de faciliter la réalisation de baromètres hebdomadaires départementaux, régionaux et nationaux. Les opérateurs qui, pour des raisons valables validées par la mission AGIR, seraient dans l'incapacité de remplir temporairement l'outil « Démarches simplifiées », doivent remonter leurs indicateurs conformément aux obligations citées à l'accord-cadre (article VII du CCTP).
<b>Prestation 2 – Appui à la coordination des acteurs locaux de l'intégration</b>	
Conventions conclues par lot et par département	Transmission annuelle au ministère de l'intérieur (DGEF/DIAN) de la liste – 10 jours avant le dernier comité de pilotage stratégique national de l'année (les conventions elles-mêmes transmises sur demande) Transmission annuelle au préfet de département/région de la liste - 10 jours avant le dernier comité de pilotage départemental/régional de l'année Transmission des conventions elles-mêmes à la demande du préfet de département/région - 10 jours ouvrés avant chaque comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental
Compte-rendu des réunions des comités de suivi par département	Transmission trimestrielle au préfet de département/région - 10 jours avant le comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental
Compte-rendu des réunions thématiques par département	Transmission trimestrielle au préfet de département/région - 10 jours avant le comité de pilotage régional ou comité opérationnel départemental ou, à défaut, des versions actualisées au plus tard fin avril et fin octobre de l'année civile en cours.

#### 4.4.2. Indicateurs de suivi

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme, d'apprécier son efficacité et de mesurer l'atteinte des objectifs, l'opérateur AGIR transmet les données relatives aux indicateurs de suivi par département couvert.

Les données saisies par les opérateurs AGIR dans le cadre de l'outil transitoire Démarches simplifiées et à terme du système d'information AGIR (voir point 4.5) permettent la mise à disposition de tableaux de bord de suivi et de pilotage du programme appelés « **baromètres AGIR** ».

Ces « baromètres », produits par le Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) de la DGEF, couvrent les principaux indicateurs de suivi et de résultat du programme AGIR concernant la prestation 1 d'accompagnement.

Les « baromètres » sont déclinés à **l'échelle nationale, régionale, départementale et des opérateurs AGIR**, et diffusés chaque semaine au format HTML sur les espaces Résana « opérateurs » et « services de l'État » **dans le dossier « 3. Baromètres AGIR »**.

Un guide d'utilisation des baromètres est disponible sur Résana, dossier « Bibliothèque/ Ressources ».

#### 4.5. La remontée des données exigées dans le cadre du financement européen du programme

Le programme AGIR est co-financé par le Fonds asile, migration, intégration (FAMI) de l'Union européenne (UE). Le ministère de l'intérieur est bénéficiaire de la subvention FAMI en tant que porteur du projet.

**De ce fait, la DGEF/DIAN doit fournir les pièces justificatives des réalisations, des dépenses et des paiements effectués (justificatifs comptables et factures) et conserver toutes les pièces relatives au projet dans chaque département (cf. liste détaillée en Annexe 8). La remontée de ces informations du niveau territorial est donc déterminante, et conditionne le service fait (cf. 4.2.4.1 supra).**

Les pièces justificatives, remontées vers la DIAN au travers de la plateforme Résana, comprennent les pièces justificatives de la passation des marchés subséquents et toute pièce permettant de s'assurer que toutes les dépenses acquittées par les opérateurs départementaux sont réelles, justifiées et directement liées et utiles à la réalisation du projet. La complétude de ces pièces doit être régulièrement vérifiée pour s'assurer de leur qualité dans la perspective d'un audit de contrôle à venir sur la bonne gestion de la subvention FAMI.

Afin de **faciliter la gestion de la remontée de justificatifs tant pour les opérateurs que pour les services déconcentrés de l'Etat**, une grille d'archivage commune de classement figure à l'annexe 7 du guide.

##### A NOTER :

**En cas de contrôles effectués par les autorités de contrôle nationales ou européennes, des pièces justificatives complémentaires telles que listées à l'annexe 8 pourront être demandées aux opérateurs dans le cadre d'un échantillonnage et afin d'apporter des preuves de la réalité des accompagnements réalisés. Il convient de conserver ces documents dans les dossiers des personnes bénéficiaires d'un accompagnement. Il peut s'agir par exemple des documents suivants : contrats d'engagement signés par les bénéficiaires, contrats de location et contrat de travail. Tout autre document lié aux accompagnements réalisés peut être utilement conservé.**

#### 4.6. Les outils de remontée des indicateurs contractuels : Démarches Simplifiées et le système d'information AGIR (premier semestre 2024) [Actualisé]

Le formulaire Démarches Simplifiées est mis en œuvre de manière transitoire, le système d'information (SI) AGIR pérenne étant attendu au premier semestre 2024 pour une saisie systématique de la part des opérateurs AGIR.

Chaque bénéficiaire du programme accompagné par l'opérateur AGIR, signataire du CIR et d'un contrat d'engagement AGIR fait l'objet d'une fiche individuelle. Le formulaire retranscrit la trajectoire d'un bénéficiaire de la protection internationale accompagné dans le cadre du programme AGIR.



Les informations du formulaire individuel de suivi du public accompagné peuvent être saisies par les référents d'accompagnement ou un personnel d'aide administrative. Ces formulaires individuels doivent être mis à jour régulièrement dans le cadre des entretiens individuels réalisés par les travailleurs sociaux AGIR avec les bénéficiaires accompagnés, tout au long de leur parcours au sein du programme AGIR.

Les données saisies correspondent aux indicateurs initialement prévus et annexés à l'accord cadre national AGIR : leur renseignement est donc obligatoire et doit être vérifié à l'occasion du service fait (cf. supra 4.2.4.1). Ces indicateurs étaient initialement présentés sous la forme d'un tableau excel trimestriel. Démarches Simplifiées puis le SI AGIR remplacent la livraison de ce tableau, afin d'en faciliter l'exploitation.

La démarche est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/programme-agir>

Un guide complet est également disponible sur Résana (<https://resana.numerique.gouv.fr>). Des formations à l'utilisation de l'outil Démarches Simplifiées sont organisées par la mission AGIR de la DIAN auprès de tout nouvel opérateur notifié.

#### **4.7. Les outils de valorisation du programme AGIR [Nouveau]**

La valorisation des réussites du programme, des bonnes pratiques et des profils/parcours réussis constitue un moyen de faire connaître le programme AGIR et de favoriser une dynamique favorable à l'intégration des BPI. Dans cette perspective, les services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs AGIR sont encouragés à définir une stratégie de communication concernant le programme.

Le programme AGIR bénéficie d'une identité visuelle et d'une charte graphique qui lui sont propres et qui doivent être respectées. Il est par ailleurs nécessaire de bien apposer sur tous les supports élaborés le logo « co-financé par l'Union européenne ».

Un kit de communication et le logo « co-financé par l'Union européenne » sont déjà disponibles sur Résana. Une actualisation du kit de communication est en cours.

## Contacts

**Merci de porter toute remarque sur le présent guide ou les principes généraux du programme AGIR** à la connaissance des services régionaux et départementaux de l'Etat, avec copie à la mission AGIR ([agir-dian-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:agir-dian-dgef@interieur.gouv.fr)).

**Pour toute question relative à l'exécution des marchés,**

- les préfetures de région et de département peuvent contacter l'équipe AGIR à la DIAN/SDIE ;
- le contact privilégié des opérateurs AGIR est la préfeture de département compétente.

# 5. ANNEXES

---

# ANNEXE 1 – Cartographie des opérateurs 2022 et 2023 et déploiement du programme AGIR par département (informations arrêtées au 31 janvier 2024) [Actualisé]



en 2022    en 2023    en 2024





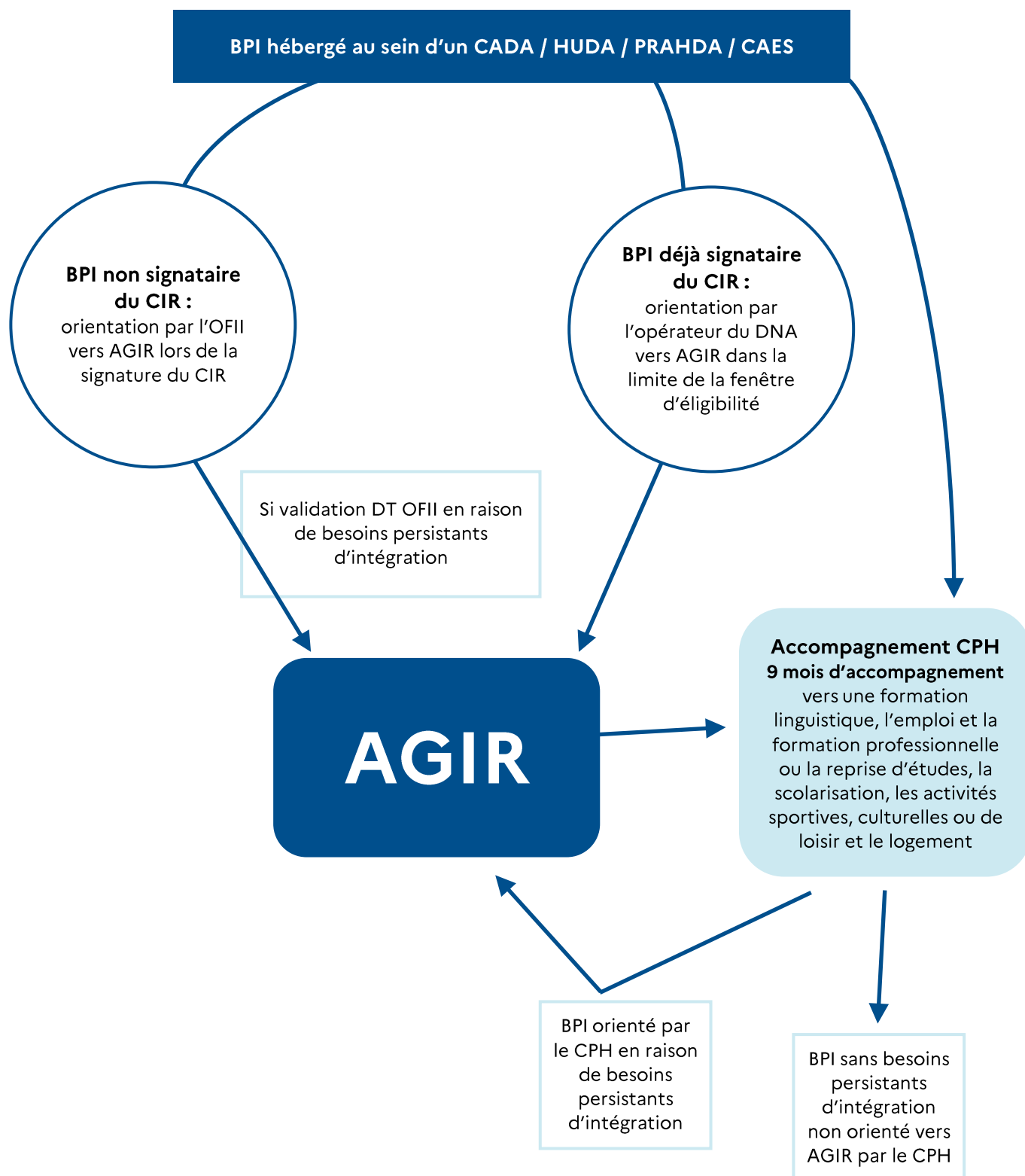
## Déploiement du programme AGIR par département (informations arrêtées au 31 janvier 2024)

Départements	Régions	Opérateur retenu	Adresse fonctionnelle	Année de déploiement	Date de déploiement Réelle ou prévisionnelle
01 - Ain	AURA	<b>Alfa3a</b>	agir01@alfa3a.org	2023	juin-23
03 - Allier	AURA	<b>Coallia</b>	agir.allier@coallia.org	2023	juil-23
07 - Ardèche	AURA	<b>Forum réfugiés</b>	accclair07@forumrefugies.org	2022	oct-22
15 - Cantal	AURA	<b>Forum réfugiés</b>	agir15@forumrefugies.org	2023	juin-23
26 - Drôme	AURA			2024	févr-24
38 - Isère	AURA	<b>Alfa3a</b>	agir38@alfa3a.org	2022	oct-22
42 - Loire	AURA			2024	févr-24
43 - Haute-Loire	AURA			2024	févr-24
63 - Puy-de-Dôme	AURA	<b>Cécler</b>	contact@cecler.fr	2023	sept-23
69 - Rhône	AURA	<b>Forum réfugiés</b>	agir69@forumrefugies.org	2023	juin-23
73 - Savoie	AURA	<b>Fédération d'Œuvres Laïques</b>	fol@fol74.org	2022	déc-22
74 - Haute-Savoie	AURA			2024	févr-24
21 - Côte-d'Or	BFC	<b>Coallia</b>		2024	janv-24
25 - Doubs	BFC	<b>Coallia</b>		2024	janv-24
39 - Jura	BFC	<b>COOP-AGIR</b>	agir39@coop-agir.fr	2023	mai-23
58 - Nièvre	BFC	<b>Fédération d'Œuvres Laïques</b>	fol58@fol58.org	2023	mai-23
70 - Haute-Saône	BFC	<b>Viltais</b>		2024	janv-24
71 - Saône-et-Loire	BFC	<b>Coallia</b>		2024	janv-24
89 - Yonne	BFC	<b>Fédération d'Œuvres Laïques</b>	fol58@fol58.org	2022	nov-22
90 - Territoire de Belfort	BFC	<b>Association Hygiène Sociale</b>	ahl.agir90@addsea.fr	2022	nov-22
22 - Côtes-d'Armor	Bretagne	<b>Envergure</b>	agir22@envergure.eu	2022	sept-22
29 - Finistère	Bretagne	<b>Coallia</b>		2024	janv-24
35 - Ille-et-Vilaine	Bretagne	<b>Coallia</b>		2024	janv-24
56 - Morbihan	Bretagne	<b>Coallia</b>	agir56@coallia.org	2022	sept-22
18 - Cher	CVL			2024	févr-24
28 - Eure-et-Loir	CVL			2024	mars-24
36 - Indre	CVL	<b>Coallia</b>	agir36@coallia.org	2023	juil-23
37 - Indre-et-Loire	CVL			2024	févr-24
41 - Loir-et-Cher	CVL	<b>Viltais</b>	loiretcher.agir@gmail.com	2022	déc-22
45 - Loiret	CVL	<b>Viltais</b>	agir.45@viltais.eu	2022	déc-22
08 - Ardennes	Grand Est			2024	mai-24

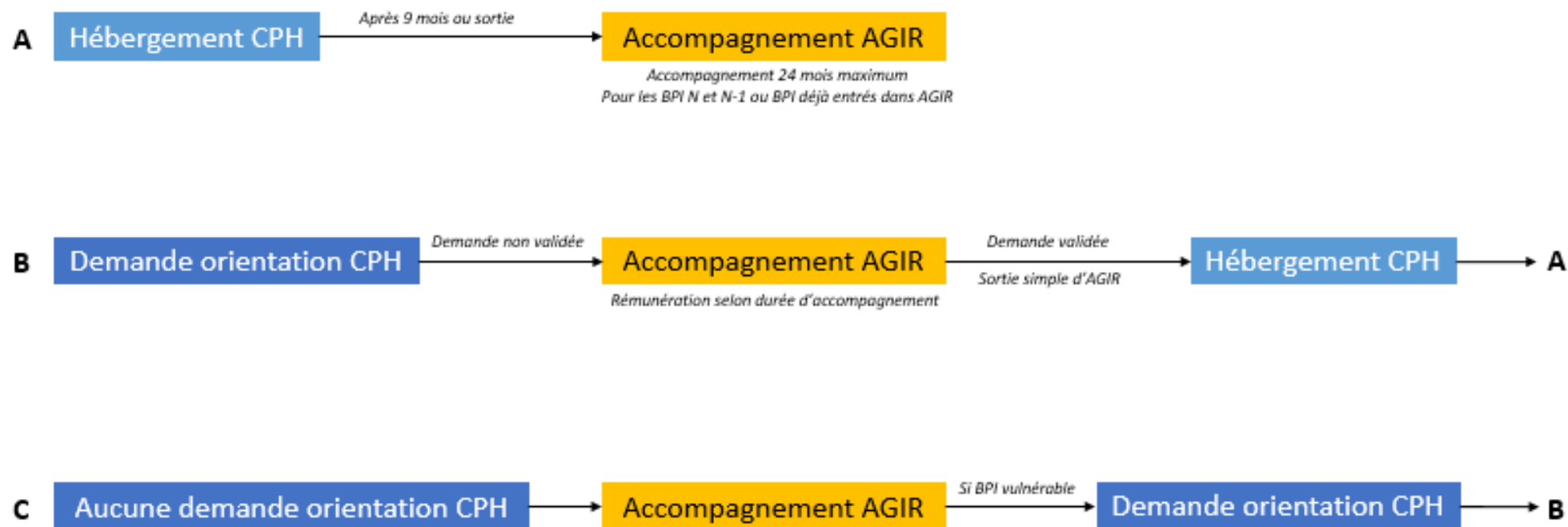
Départements	Régions	Opérateur retenu	Adresse fonctionnelle	Année de déploiement	Date de déploiement Réelle ou prévisionnelle
10 - Aube	Grand Est	<b>Association Foyer Notre Dame</b>	siege@foynotredame.org	2022	sept-22
51 - Marne	Grand Est	<b>Association Foyer Notre Dame</b>	siege@foynotredame.org	2023	déc-23
52 - Haute-Marne	Grand Est			2024	mai-24
54 - Meurthe-et-Moselle	Grand Est	<b>ARELIA</b>	arelia@arelia-asso.fr	2023	août-23
55 - Meuse	Grand Est			2024	mai-24
57 - Moselle	Grand Est	<b>AMLI</b>	amli.agir@batigere.fr	2022	sept-22
67 - Bas-Rhin	Grand Est			2024	mai-24
68 - Haut-Rhin	Grand Est	<b>APPUIS</b>	agir-68@association-appuis.fr	2022	sept-22
88 - Vosges	Grand Est	<b>Coallia</b>	contact@coallia.org	2023	août-23
02 - Aisne	HDF			2024	févr-24
59 - Nord	HDF	<b>France Horizon</b>	agir59@france-horizon.fr	2022	déc-22
60 - Oise	HDF	<b>Coallia</b>		2023	déc-23
62 - Pas-de-Calais	HDF			2024	mars-24
80 - Somme	HDF			2024	mars-24
75 - Paris	IDF	<b>FTDA</b>	infos@france-tere-asile.org	2023	oct-23
77 - Seine-et-Marne	IDF			2024	mai-24
78 - Yvelines	IDF			2024	mars-24
91 - Essonne	IDF			2024	mars-24
92 - Hauts-de-Seine	IDF			2024	mars-24
93 - Seine-Saint-Denis	IDF			2024	sept-24
94 - Val-de-Marne	IDF	<b>SOS Solidarités</b>	agiresemble94@groupe-sos.org	2023	avr-23
95 - Val-d'Oise	IDF	<b>Coallia</b>	contact@coallia.org	2023	juin-23
14 - Calvados	Normandie			2024	févr-24
27 - Eure	Normandie	<b>YSOS, SOS Solidarités</b>	siege@ysos.fr	2022	déc-22
50 - Manche	Normandie	<b>FTDA</b>	infos@france-tere-asile.org	2023	oct-23
61 - Orne	Normandie			2024	févr-24
76 - Seine-Maritime	Normandie			2024	mars-24
16 - Charente	NA	<b>Viltaïs</b>	agir.16@viltais.eu	2022	déc-22
17 - Charente-Maritime	NA	<b>Diaconesses de Reuilly</b>	programme.agir@fondationdiaconesses.org	2022	déc-22
19 - Corrèze	NA	<b>Viltaïs</b>	agir.19@viltais.eu	2022	déc-22
23 - Creuse	NA	<b>Viltaïs</b>	agir.23@viltais.eu	2022	déc-22
24 - Dordogne	NA	<b>ARSL</b>		2024	janv-24
33 - Gironde	NA	<b>COS et SOS Solidarités</b>	quancard@fondationcos.org	2023	mai-23
40 - Landes	NA	<b>COS</b>		2024	janv-24
47 - Lot-et-Garonne	NA	<b>Viltaïs</b>		2024	janv-24

Départements	Régions	Opérateur retenu	Adresse fonctionnelle	Année de déploiement	Date de déploiement Réelle ou prévisionnelle
64 - Pyrénées-Atlantiques	NA	<b>France Horizon</b>	pessac@france-horizon.fr	2022	déc-22
79 - Deux-Sèvres	NA	<b>L'escale</b>		2024	janv-24
86 - Vienne	NA	<b>Coallia</b>	contact@coallia.org	2023	juin-23
87 - Haute-Vienne	NA	<b>ARSL</b>	contact@arsl.eu	2023	mai-23
09 - Ariège	Occitanie	<b>Association Hérisson Bellor, Forum réfugiés</b>	association.herisson-bellor@wanadoo.fr	2023	mai-23
11 - Aude	Occitanie	<b>SOS Solidarités</b>		2024	janv-24
12 - Aveyron	Occitanie	<b>Habitat et Humanisme</b>		2024	janv-24
30 - Gard	Occitanie	<b>Entraide Pierre Valdo</b>	idc@epvaldo.org	2022	oct-22
31 - Haute-Garonne	Occitanie	<b>Forum réfugiés</b>	agir31@forumrefugies.org	2023	mai-23
32 - Gers	Occitanie	<b>REGAR</b>	contact@regar.fr	2022	oct-22
34 - Hérault	Occitanie	<b>Forum réfugiés</b>	agir34@forumrefugies.org	2023	mai-23
46 - Lot	Occitanie	<b>Lot pour Toits (REGAR)</b>	coordinationagir@lotpourtoits.fr	2023	mai-23
48 - Lozère	Occitanie	<b>Habitat et Humanisme</b>		2024	janv-24
65 - Hautes-Pyrénées	Occitanie	<b>Atrium</b>		2024	janv-24
66 - Pyrénées-Orientales	Occitanie	<b>ACAL, Forum réfugiés</b>	agir.66@acal.asso.fr	2022	oct-22
81 - Tarn	Occitanie	<b>Atrium</b>		2024	janv-24
82 - Tarn-et-Garonne	Occitanie	<b>Forum réfugiés</b>	agir82@forumrefugies.org	2023	mai-23
44 - Loire-Atlantique	Pays-de-la-Loire	<b>SOS Solidarités</b>	agirensemble44@groupe-sos.org	2022	déc-22
49 - Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire			2024	févr-24
53 - Mayenne	Pays-de-la-Loire			2024	févr-24
72 - Sarthe	Pays-de-la-Loire			2024	févr-24
85 - Vendée	Pays-de-la-Loire	<b>SOS Solidarités</b>	agirensemble85@groupe-sos.org	2022	déc-22
04 - Alpes-de-Haute-Provence	PACA			2024	mars-24
05 - Hautes-Alpes	PACA			2024	mars-24
06 - Alpes-Maritimes	PACA	<b>SOS Solidarités</b>	agir06@groupe-sos.org	2022	déc-22
13 - Bouches-du-Rhône	PACA	<b>Envergure</b>	agir13@envergure.eu	2022	déc-22
83 - Var	PACA	<b>Entraide Pierre Valdo</b>	contact@epvaldo.org	2023	juil-23
84 - Vaucluse	PACA	<b>Entraide Pierre Valdo</b>	contact@epvaldo.org	2023	juil-23

ANNEXE 2-1 – Schéma relatif à l’articulation entre AGIR et le dispositif national d’accueil (DNA) [Actualisé]



## ANNEXE 2-2 – Schéma relatif à l’articulation entre AGIR et les centres provisoires d’hébergement (CPH) [Nouveau]





# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés<sup>1</sup>

### Fiche de liaison



Opérateur AGIR :

**PARTENAIRE<sup>2</sup>, intervenant dans  
l'accompagnement des réfugiés éligibles ou  
entrés dans le programme AGIR**

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

---

<sup>1</sup> Une fiche de liaison spécifique est dédiée aux échanges d'information entre l'opérateur AGIR et les acteurs du Service public de l'emploi et annexée à la convention AGIR/SPE.

<sup>2</sup> Notamment opérateurs DNA, CPH, SPADA, opérateurs de l'hébergement généraliste, SIAO, accueils de jour, gestionnaires de programmes spécialisés pour l'intégration des réfugiés.





**BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :**

**Identité :**

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (*uniquement si consentement aux échanges dématérialisés*) :

Date d'obtention du bénéfice de la protection internationale :

Date de signature du CIR :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heure de FLE prescrites :

Date de signature du contrat d'engagement AGIR  
(si applicable) :

**Données liées à la vie personnelle :**

Situation de famille :

Seul(e)

En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :

Mineur :

Majeur :

**Accompagnement déjà réalisé ou en cours :**

**Besoins persistants et motifs de l'orientation par AGIR vers le partenaire, ou inversement, du partenaire AGIR :**

**Accompagnement à réaliser :**

**POUR RAPPEL**

**La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.**

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
- La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.

Fait à ....., le .....

*Signature du référent AGIR / partenaire*



**Programme AGIR**

**Département de :**

**Opérateur :**

**ORIENTATIONS BPI PAR LES OPERATEURS TIERS - à valider par la DT OFII  
au xx/xx/ 2024**

Numéro étranger (ex-AGDREF)	N° CIR	Nom	Prénom	Date de naissance	Date d'obtention du statut BPI	Date de signature du CIR	Emploi oui/non	Logement oui/non	Demande d'orientation CPH oui/non	Organisme orienteur



# AGIR

pour le logement et l’emploi des personnes réfugiées

## Programme d’accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR)

### Contrat d’engagement

---

Vous êtes réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire et vous souhaitez vous installer durablement en France, y vivre et y travailler.

Vous avez signé à l’Office français d’immigration et d’intégration (OFII) le contrat d’intégration républicaine (CIR).

Aujourd’hui, vous rentrez dans le programme AGIR : c’est un programme d’accompagnement global et individualisé pour les réfugiés. Il s’adresse aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) ayant obtenu leur statut depuis moins de deux ans, signataires du contrat d’intégration républicaine. Sur la base du volontariat, ce programme garantit aux BPI un parcours d’intégration structuré et sans rupture vers le logement, l’emploi et l’accès aux droits, avec un suivi qui peut durer jusqu’à 24 mois.

L’opérateur AGIR a un rôle de coordinateur de parcours.

Tout au long de l’accompagnement individuel, l’opérateur AGIR intervient en subsidiarité avec l’ensemble des acteurs locaux de l’intégration.

Le programme AGIR repose sur un engagement réciproque, matérialisé par un contrat. Ce contrat vous engage et engage le programme AGIR.

Nous allons vous accompagner pour que vous puissiez vivre en France de manière autonome.

**Mais c’est vous l’acteur principal de votre intégration.**



# Ma vie quotidienne en France

## Mon logement

### **Ensemble, et en collaboration avec les partenaires locaux du droit commun, nous allons vous aider dans votre vie quotidienne.**

- ✓ Obtenir ou renouveler vos papiers pour séjourner en France, voyager, faire venir votre famille en France
- ✓ Obtenir la prise en charge de vos dépenses de santé en France et dans l'Union européenne
- ✓ Mettre vos enfants à l'école
- ✓ Ouvrir un compte bancaire français
- ✓ Conduire en France
- ✓ Recevoir un revenu minimal pour vivre

### **Ensemble, et en collaboration avec les partenaires locaux du droit commun, nous allons vous aider à trouver un logement.**

Le logement proposé sera adapté à votre situation, personnelle, familiale et professionnelle. Mais, parce qu'il y a une très forte demande, nous ne pourrons pas toujours vous proposer un logement là où vous le souhaitez.

#### **Une seule proposition de logement vous sera faite.**

Ce logement est une étape dans votre parcours. Vous pourrez ensuite changer de logement si vous le souhaitez.

**ATTENTION :** vous pouvez refuser la proposition de logement qui vous est faite, mais vous serez alors exclu du programme AGIR. Si vous vivez dans un centre d'hébergement, ce refus entraînera également la fin de votre prise en charge dans le centre.

#### RÉFÉRENT VIE QUOTIDIENNE / LOGEMENT

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Email : .....

## VOS ENGAGEMENTS

- ✓ **Participer avec sérieux au programme** : expliquer avec sincérité votre situation, faire les démarches que l'on vous demande, participer aux réunions collectives et aux rendez-vous individuels, prévenir en cas d'empêchement.
- ✓ **Rester en contact avec votre référent et l'informer des changements dans votre situation personnelle, familiale et professionnelle** (nouvelle adresse, nouvel emploi, entrée en formation, évolution dans votre situation familiale, problème de santé...).
- ✓ **Informez rapidement votre référent si vous avez des difficultés (exemples : dégâts dans votre logement, problème de voisinage ou avec le propriétaire, ...)**, avant et après votre entrée dans le logement, il peut vous aider.

## LES ENGAGEMENTS DU PROGRAMME AGIR

- ✓ **Comprendre vos besoins et rechercher un logement avec vous et les partenaires locaux du droit commun, en prenant en compte :**
  - le type de logement : il doit être adapté à vous et à votre famille ;
  - vos ressources : vous devez pouvoir payer le loyer et les charges ;
  - le lien avec l'emploi : le lieu du logement ne doit pas rendre difficile votre activité professionnelle ou le suivi de votre formation professionnelle. Le logement proposé ne sera pas à plus d'une heure en transport de votre lieu de travail ou de formation ;
  - en fonction de votre état de santé, attesté par certificat médical produit avant qu'une proposition vous soit faite, vous pourrez avoir un logement adapté à votre situation.
- ✓ **Vous aider dans votre demande de logement, jusqu'à votre installation.**
- ✓ **Continuer à vous accompagner après votre installation dans le logement.**

Votre référent pourra vous aider à gérer votre budget familial et à vous intégrer dans votre nouveau quartier. Il vous donnera des conseils pour l'entretien de votre logement.

- ✓ **Assurer la poursuite de votre accompagnement si vous déménagez dans un autre département.**
- ✓ **Assurer le suivi de votre situation dans le logement à 6 mois de la sortie du parcours.**

## LES ENGAGEMENTS DE VOTRE REFERENT DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCUEIL (DNA)

- ✓ Il se peut que vous soyez déjà accompagné par un travailleur social de votre centre d'hébergement pour demandeurs d'asile mais pour une durée limitée à 6 mois.
- ✓ Pendant cette période de 6 mois, vous serez également accompagné par vos référents du programme AGIR. Vos référents AGIR continueront à vous accompagner une fois que vous aurez quitté votre centre d'hébergement.
- ✓ **L'accompagnement du travailleur social de votre centre d'hébergement et l'accompagnement des référents du programme AGIR sont différents mais complémentaires.**
- ✓ Le travailleur social du DNA est chargé de vous préparer à sortir de votre centre d'hébergement, il est votre référent de proximité.
- ✓ Les travailleurs sociaux du programme AGIR sont chargés de coordonner votre intégration en France en mobilisant tous les services sociaux qui pourront répondre à vos besoins. Cet accompagnement se fait sur le long terme pour une durée maximale de 2 ans.

Vous voulez travailler ? Vous avez raison. Il y a de nombreuses possibilités en France de travailler, d'exercer des métiers intéressants et de progresser dans sa carrière.

Un référent va vous accompagner dans votre parcours d'insertion professionnelle pour trouver une formation ou un emploi.

**Pour cela, il est en lien avec le service public de l'emploi, comme France Travail ou les missions locales.**

## RÉFÉRENT EMPLOI

Nom : .....

Prénom : .....

Nom de la structure :

Adresse de la structure : .....

Téléphone : .....

Email : .....

➔ Assurer le suivi de votre situation dans l'emploi à 6 mois suivant la sortie du parcours

## VOS ENGAGEMENTS

- ✓ **Participer avec sérieux au programme** : expliquer avec sincérité votre situation, faire les démarches que l'on vous demande, participer aux réunions collectives et aux rendez-vous individuels, prévenir en cas d'empêchement.
- ✓ **Rester en contact avec votre référent et l'informer des changements dans votre situation personnelle, familiale et professionnelle** (nouvelle adresse, nouvel emploi, entrée en formation, évolution dans votre situation familiale, problème de santé...).
- ✓ **Informez rapidement votre référent si vous avez des difficultés dans votre formation ou votre emploi.** Il peut vous aider.

## LES ENGAGEMENTS DE VOTRE RÉFÉRENT FORMATION/EMPLOI

- ✓ **S'assurer que vous êtes bien inscrit comme demandeur d'emploi à France Travail et s'assurer du maintien de votre inscription (Actualisation mensuelle).**
- ✓ **Réaliser une évaluation de vos besoins et de vos possibilités** et la partager avec le service public de l'emploi.
- ✓ **Définir avec vous les différentes étapes nécessaires pour réaliser votre projet professionnel.**
- ✓ **Accompagner et suivre les différentes étapes de votre projet.**
- ✓ **Contactez le réseau de professionnels** qui peut vous aider dans votre projet professionnel.
- ✓ **Assurez la poursuite de votre accompagnement si vous déménagez dans un autre département.**
- ✓ **Assurez le suivi de votre situation dans l'emploi à 6 mois de la sortie du parcours.**



## SORTIE DU PROGRAMME

### Votre accompagnement se termine si :

- ✓ Vous avez trouvé un logement et, si vous souhaitez travailler, vous avez trouvé une formation ou un emploi ;

L'objectif est bien sûr de vous permettre de réussir votre intégration le plus vite possible.

Mais votre accompagnement se terminera de toutes façons après un délai de deux ans passé dans le programme.

### Vous pouvez aussi être exclu du programme si :

- ✓ Vous ne respectez pas les engagements pris dans ce contrat ;
- ✓ Vous êtes absents à 3 rendez-vous à la suite sans motif et justification ;
- ✓ Vous refusez un logement adapté à votre situation sans motif et justification ;
- ✓ Vous êtes expulsé d'un centre d'hébergement ;
- ✓ Vous ne respectez pas le règlement intérieur de l'opérateur AGIR ;
- ✓ Vous montrez un refus des valeurs fondamentales de la société française et des principes de la République ;
- ✓ Vous avez commis un acte de violence ou menacé l'équipe ou un autre participant du programme ;
- ✓ Vous avez violé la loi française.

### PROTECTION DE MES DONNÉES PERSONNELLES

*En signant ce contrat, j'accepte que les données personnelles recueillies dans le cadre du programme AGIR soient collectées, stockées, traitées, utilisées et transmises aux partenaires du programme ou par ces derniers, ainsi qu'aux autorités et services nationaux et européens pour réaliser mon accompagnement individualisé vers l'accès aux droits, au logement, à l'emploi et à la formation.*

*Les autorités et les services nationaux et européens chargés du contrôle de la bonne utilisation du Fonds Asile, Migration Intégration (FAMI) peuvent être destinataires de ce contrat d'engagement.*

*La réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce contrat.*

*Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les données personnelles et toutes leurs copies sont détruites au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la fin de l'accompagnement.*

*Je dispose également d'un droit d'accès et de rectification des données me concernant que je peux exercer en m'adressant à l'opérateur AGIR par courriel à XX@... (à compléter par l'opérateur). Le responsable du traitement au sein de l'opérateur AGIR est **M ou Mme XX (coordonnées téléphoniques, mail, à compléter par l'opérateur).***

*Je dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL à partir de son site internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).*



**En signant ce contrat d'engagement, vous vous engagez à respecter ses conditions et le règlement intérieur de l'opérateur AGIR.**

**Bénéficiaire :**

Je, soussigné (Prénom NOM) .....  
m'engage à respecter les engagements décrits dans le présent contrat.

Adresse :.....

Téléphone :.....

Email :.....

Date et signature :

**Réfèrent vie quotidienne et logement :**

Je, soussigné (Prénom NOM) .....  
représentant du programme AGIR, m'engage à respecter les engagements décrits dans le présent contrat.

Date et signature :

**Réfèrent emploi / formation :**

Je, soussigné (Prénom NOM).....  
représentant du programme AGIR, m'engage à respecter les engagements décrits dans le présent contrat.

Date et signature :



# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## **Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés**

---

**Convention départementale de partenariat  
entre l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)  
et l'opérateur AGIR ...**

**Département du ...**

---

Vu l'accord-cadre national 2021-2024, signé le ..., pour la mise en place du programme AGIR (prestations d'accompagnement global et individualisé et d'appui à la coordination des acteurs locaux pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale) dans les départements de la France Métropolitaine.

Vu le marché subséquent issu de l'accord cadre national AGIR, ayant attribué en date du ... à l'opérateur ... la mise en œuvre d'AGIR dans le département de ...

Une convention départementale de partenariat est conclue entre :

**La Direction territoriale de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration** de ... (ville), située ... (adresse), représentée par ..., Directeur Territorial ;

et

**L'Opérateur** ....., adresse

Représenté par ... .., qualité ...

## **PRÉAMBULE**

---

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères du travail et du logement, l'office français de l'immigration et de l'intégration et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil.

Ce programme, déployé au niveau départemental par un opérateur mandaté par l'Etat, repose sur :

- un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par l'orientation vers des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé ;
- une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- l'ingénierie de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins.

Comme prévu dans l'accord cadre national AGIR, l'OFII est le point d'entrée privilégié du programme. L'ensemble des BPI, nécessitant un accompagnement global, se voit prescrire AGIR par les auditeurs d'intégration en plateforme d'accueil, au moment de la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). L'articulation avec le parcours CIR est un élément clé pour la réussite du programme.

## **ARTICLE 1 – Objet du partenariat et public concerné**

---

La présente convention est une application directe de l'accord cadre national AGIR qui désigne l'OFII en tant que prescripteur du programme. Elle vise à définir, pour le département de ....., les modalités concrètes de coopération entre l'opérateur ..... en charge du déploiement du programme AGIR et la direction territoriale de l'OFII.

Sont déclinées, en particulier, les modalités opérationnelles et organisationnelles de l'orientation du public éligible au programme AGIR vers l'opérateur ....., par la direction territoriale de l'OFII, ainsi que les modalités d'échange d'informations et de données entre l'opérateur et la direction territoriale.

Sont éligibles au programme :

- Les BPI volontaires, majeurs et mineurs âgés de plus de 16 ans et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR)  
Y compris, après validation par l'OFII :
  - les BPI hébergés en CPH ou dispositifs assimilés, éligibles et volontaires, après 9 mois d'hébergement en CPH ;
  - les BPI, éligibles et volontaires, à l'issue des 12 mois d'accompagnement dans le cadre du programme de réinstallation ;
- Les rejoignants titulaires de la carte d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale » ou « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (articles L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda), volontaires et en qualité de :
  - conjoint, partenaire ou concubin ;
  - parents d'un enfant BPI mineur et non marié ;
  - les enfants mineurs, de 16 à 18 ans, d'un BPI éligible, sont éligibles au programme AGIR s'ils signent le CIR pour pouvoir travailler (articles L. 421-35, L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda).
- Les apatrides volontaires, majeurs et mineurs âgés de plus de 16 ans et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), leur conjoint, partenaire ou concubin, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » et les parents d'un enfant apatride mineur et non marié.

## **ARTICLE 2 – Engagements des partenaires**

---

**LA DIRECTION TERRITORIALE DE L'OFII s'engage à :**

- ✓ Assurer l'orientation des publics éligibles à AGIR vers l'opérateur ... selon les modalités suivantes :
  1. Lors de l'entretien individuel de signature du contrat d'intégration républicaine, après l'évaluation de la situation personnelle, la prescription de la formation civique et, le cas échéant, de la formation linguistique, l'auditeur d'intégration OFII :
    - présente le dispositif AGIR à la personne éligible au programme ;
    - lui délivre un rendez-vous, selon le calendrier des disponibilités communiqué en amont par l'opérateur AGIR ;
    - lui remet par mail/sms/papier la convocation avec l'heure et l'adresse de RDV auprès de l'opérateur.
  2. Lors du bilan de fin CIR, en cas de constat de besoin d'accompagnement d'une personne non inscrite au programme AGIR mais éligible au dispositif, l'auditeur d'intégration OFII :
    - lui présente le dispositif ;
    - l'inscrit sur l'un des créneaux vacants de l'opérateur AGIR ;
    - lui remet par mail/sms/papier la convocation AGIR, avec l'heure et l'adresse de RDV auprès de l'opérateur.
- ✓ Permettre l'accès systématique à l'opérateur AGIR, via le CIRNG (dès le déploiement du module dédié à AGIR), à la liste des personnes qui lui sont orientées et notamment aux informations suivantes relatives au public orienté : nom ; prénom ; nationalité ; date de naissance ; contact (téléphone/adresse électronique) ; organisme de formation civique et de formation linguistique – date de la formation civique - nb d'heures de cours de langue prescrites dans le cadre de la formation linguistique ; date et horaire de la convocation AGIR ;
- ✓ Fournir à l'opérateur AGIR les informations relatives aux éventuels partenariats mis en place dans le département par la direction territoriale en faveur de l'intégration des BPI ;



- ✓ Favoriser les échanges et les rencontres entre les auditeurs d'intégration et l'opérateur AGIR ;
- ✓ Fournir à l'opérateur AGIR, le contact d'un référent pour le programme AGIR auprès de la direction territoriale.

**L'OPÉRATEUR ..... s'engage à :**

- ✓ Inscrire, au sein de l'espace dédié dans la plateforme CIRNG, le calendrier des créneaux vacants pour la prise en charge des personnes éligibles orientées par la direction territoriale OFII ;
- ✓ Accueillir le public orienté par l'OFII selon le jour et l'horaire de convocation préfixés, et dans tous les cas, dans le délai prévu par l'accord cadre national AGIR de maximum un mois à compter de l'orientation vers le dispositif ;
- ✓ Vérifier l'éligibilité de la personne orientée et, sous réserve de son accord, procéder à la mise en place de l'action d'accompagnement avec le premier entretien d'évaluation de ses besoins et la signature du contrat d'engagement AGIR ;
- ✓ Pour les BPI orientés par des acteurs autres que l'OFII (gestionnaires DNA, SIAO, SPADA, SPE), vérifier qu'ils aient signé le CIR. Dans le cas contraire, les orienter préalablement vers la direction territoriale OFII ;
- ✓ S'assurer du bon suivi, par le public accompagné, des formations obligatoires prescrites par l'OFII conformément à la loi en proposant, le cas échéant, des modalités d'adaptation du rythme des formations (rythmes intensif, semi-intensif, extensif de formation linguistique, formation civique le samedi, recours à la formation à distance...) ou la poursuite du parcours de FL (vers le A2 et B1), après l'obtention du niveau A1, en fonction de la situation du bénéficiaire ;
- ✓ Organiser en lien avec le référent OFII des sessions d'information périodiques à destination des auditeurs d'intégration de la direction territoriale sur les activités mises en place par AGIR en faveur du public accompagné et les parcours réussis d'insertion des BPI ayant suivi le programme, afin que les auditeurs disposent d'une connaissance étoffée du dispositif qu'ils présentent au public éligible ;
- ✓ Informer l'OFII des partenariats mis en place dans le domaine de l'accès à l'emploi, à la formation et au logement ;
- ✓ Informer l'OFII du nombre d'orientations réalisées vers les dispositifs spécifiques pour BPI (par exemple HOPE) ;
- ✓ Afin de permettre à l'OFII de fluidifier le DNA, transmettre à la DT les indicateurs de suivi et de résultats, notamment ceux relatifs aux sorties vers le logement et à l'accès aux formations et à l'emploi ;
- ✓ Informer l'OFII de toute sortie du programme AGIR.

**ARTICLE 3 – Protection des données personnelles**

---

Dans le cadre des traitements qui seront effectués en raison de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation en vigueur relative à la protection des données. L'annexe II de l'accord cadre national relatif au programme AGIR - Protection des données personnelles de l'accord cadre AGIR engageant les signataires à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27.04.2016 (RGPD), s'applique à la présente convention.

L'ensemble des modalités opérationnelles de traitement des données échangées entre l'OFII et l'opérateur AGIR sont détaillées dans la fiche technique annexée à la présente convention. Ladite annexe précise la qualité des chacune des parties au sens du RGPD.

En cas de doute raisonnable de violation à l'une des dispositions de la réglementation susmentionnée de la part de l'opérateur AGIR, l'OFII se réserve le droit de demander l'intervention du Pouvoir adjudicateur du marché AGIR.

Par ailleurs, l'OFII en tant que responsable de traitement se réserve le droit préalablement à toute mesure, de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour contrôler le respect, par l'Opérateur AGIR, des règles découlant de la réglementation applicable en matière de protection des données sur le traitement concerné par la présente convention.

## **ARTICLE 4 – Déontologie et communication**

---

### **DÉONTOLOGIE**

L'opérateur ..... et l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service public, et notamment, les principes de confidentialité, d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

### **COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de toute manifestation, action de communication ou interview relative à la présente convention.

## **ARTICLE 5 – Suivi de la convention**

---

Le suivi de la convention se fait au sein des comités opérationnels mis en place au niveau départemental comme prévu dans l'accord-cadre AGIR.

## **ARTICLE 6 – Durée de la convention**

---

La présente convention départementale entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'à la date à laquelle l'accord-cadre national prendra fin.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dans la limite de la durée de l'accord cadre national initial AGIR.

Fait à ....., le .....

Pour l'OFII  
Le Directeur

Pour l'opérateur  
Le Directeur

## ANNEXE OPÉRATIONNELLE

### Traitements de données à caractère personnel effectué par l'opérateur

#### Description traitements sous-traités

##### 1. Objet du ou des traitement(s)

Le traitement a pour objet la gestion des orientations des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) vers le programme AGIR, réalisées de manière informatisée dans le CIRNG par l'OFII, lors de la visite d'accueil en direction territoriale. L'opérateur AGIR accède à la liste des bénéficiaires qui lui ont été orientés, pour pouvoir les recevoir auprès de ses locaux selon le créneau inscrit dans le CIRNG, et pour démarrer l'accompagnement AGIR.

La présente description du traitement induit la qualification des parties.

##### 2. Nature des opérations réalisées sur les données

	Cochez	Commentaires / précisions
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Enregistrement	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Organisation / classement	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Structuration	<input type="checkbox"/>	
Conservation	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Adaptation ou modification	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Extraction	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Consultation	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Utilisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Communication par transmission	<input type="checkbox"/>	
Diffusion ou toute autre forme de mise à disposition	<input type="checkbox"/>	
Rapprochement ou interconnexion	<input type="checkbox"/>	
Effacement ou destruction	<input type="checkbox"/>	
Numérisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Tri	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Impression	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Saisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Contrôle	<input type="checkbox"/>	
Archivage	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'opérateur devra préciser comment</i>
Autres opérations	<input type="checkbox"/>	

### 3. La ou les finalité(s) du ou des traitement(s) sous-traité(e)s

Finalité principale : Gestion et organisation des bénéficiaires du programme AGIR orientés par l'OFII
Sous-finalité 1 : Gestion des instructions du responsable de traitement et échanges d'informations relatifs à la mise en œuvre du programme
Sous-finalité 2 : Collecte des données personnelles des bénéficiaires orientés par l'OFII
Sous-finalité 3 : Inscription du public éligible dans le programme AGIR
Sous-finalité 4 : Accompagnement du public éligible dans la mise en œuvre du programme AGIR
Sous-finalité 5 : Inscription du public éligible dans le programme AGIR
Sous-finalité 6 : Gestion des demandes d'exercice de droits provenant du public éligible sur le périmètre d'intervention sous-traité
Sous-finalité 7 : Destruction des données personnelles après la fin des opérations de traitement sous-traitées

### 4. Données à caractère personnel traitées

	Cochez	Précisions (si nécessaire)
Données d'identification personnelle (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, âge, adresse mail, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse, contact (numéro de téléphone, adresse mail).</i>
Parcours CIR	<input checked="" type="checkbox"/>	Organisme de formation civique et de formation linguistique – date de la formation civique - nb d'heures de cours de langue prescrites dans le cadre de la formation linguistique
Photographie	<input type="checkbox"/>	
Vie personnelle (situation familiale, habitudes de vie, voyages, profil social, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	Seule la donnée relative à la situation familiale est transmise au sous-traitant
Vie professionnelle (CV, emploi & carrière, formations & diplômes, mandats publics détenus, affiliation à des organismes professionnels, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Données bancaires (n° compte, RIB, IBAN, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Données de connexion (adresse IP, identifiants dans des logs, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)	<input type="checkbox"/>	
Numéro de sécurité sociale	<input checked="" type="checkbox"/>	
Données de santé	<input type="checkbox"/>	

Données révélant l'origine raciale ou ethnique	<input type="checkbox"/>	
Données biométriques	<input type="checkbox"/>	
Données révélant les opinions politiques, philosophiques, syndicales	<input type="checkbox"/>	
Données révélant les opinions religieuses	<input type="checkbox"/>	
Données concernant l'orientation ou la vie sexuelle	<input type="checkbox"/>	
Données relatives à des infractions civiles ou pénales, à des condamnations	<input type="checkbox"/>	
Données relatives aux mineurs	<input type="checkbox"/>	
Données relatives à la fraude	<input type="checkbox"/>	
Autres données : données relatives au dossier	<input type="checkbox"/>	

## 5. Conservation et suppression des données

	OUI/NON	Précisions
Durée de conservation des données en base active	OUI	Jusqu'à la fin de l'accord cadre national AGIR
Durée de conservation des sauvegardes	OUI	Jusqu'à la fin de l'accord cadre national AGIR
Durée de conservation en archives intermédiaires		
Durée de conservation en archives définitives		
Système de purge à l'issue de la durée de conservation		A définir avec l'OFII un mois avant la fin de l'accord cadre national AGIR
Système d'anonymisation à l'issue de la durée de conservation		A définir avec l'OFII un mois avant la fin de l'accord cadre national AGIR

**Décrire ici les modalités de conservation des données en base active : A COMPLETER**

**Décrire ici les modalités de suppression et de purge des données : A COMPLETER**

## 6. Catégories de personnes concernées

	Précisions
Bénéficiaire de la protection internationale	BPI ayant obtenu la protection internationale (asile ou protection subsidiaire) depuis le 1er janvier de l'année N-1

Membres de la famille des BPI éligibles à AGIR (conjoint, concubin, enfants mineurs, parents)	
Autres catégories de personnes concernées	/

## 7. Les destinataires

	Précisions sur les transferts
Le personnel de l'opérateur AGIR	L'opérateur AGIR dispose d'un accès limité au CIRNG lui permettant de consulter et télécharger la liste des personnes BPI qui lui ont été orientées par l'OFII
Le personnel des éventuels sous-traitants/cotraitants de l'opérateur AGIR	

### Sous-traitance de second niveau

Les activités de traitement sous-traitées sont les suivantes : XXX

- L'identité et les coordonnées du sous-traitant de second niveau :
  - XXXXX
- Les dates du contrat de sous-traitance : du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

**L'opérateur se porte garant de vérifier l'état de conformité du ou des sous-traitant(s) et reconnaît ne pouvoir contractualiser qu'avec des sous-traitants conformes à la Règlementation.**

### Transfert de données hors de l'UE

**A la date de signature de l'Annexe, l'opérateur atteste ne réaliser aucune opération de transfert de Données personnelle en dehors de l'Union Européenne et reconnaît que cette condition est sine qua non à l'Annexe.**



## Mesures particulières de sécurité des traitements

En application de l'article 28. 3. c) et de l'article 32 du RGPD, l'opérateur prend les mesures de sécurité pour les Traitements sur les Données Personnelles conformément telles qu'inscrites dans ses référentiels de sécurité.

Parmi ces mesures de sécurité, on retrouve notamment les mesures suivantes :

Nature des mesures de sécurité des systèmes d'information et des traitements	Mesures prises par l'opérateur	Précisions
Pseudonymisation et/ou chiffrement des Données à caractère personnel	<input checked="" type="checkbox"/>	Précisez comment cette mesure est mise en place par l'opérateur (ex. quelle méthode de chiffrement)
Confidentialité des systèmes et traitements	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Moyens pour assurer l'intégrité des systèmes et traitements	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Moyens pour assurer la disponibilité et la résilience (capacité d'un système ou d'une architecture réseau à continuer de fonctionner en cas de panne)	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Mesure d'"accountability" (capacité à rendre compte de la conformité au RGPD en cas de contrôle par la CNIL)	<input checked="" type="checkbox"/>	Même remarque que la précédente
Autres mesures	<input type="checkbox"/>	

## Mesures particulières de protection des données

En application de l'article 4. 12) et de l'article 28. 1. du RGPD, l'opérateur prend les mesures particulières de protection des Données personnelles suivantes en complément de sa politique générale de protection et de sécurité afin d'éviter :

Risques sur les données	Mesures prises par l'opérateur	Précisions
Une destruction fortuite ou illicite	<input type="checkbox"/>	
Une perte fortuite	<input type="checkbox"/>	
Une altération	<input type="checkbox"/>	
Une divulgation à un tiers qui n'a pas à les connaître	<input type="checkbox"/>	
Un accès non autorisé aux locaux	<input type="checkbox"/>	
Un accès non autorisé aux Données	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, protection contre toute autre forme illicite de traitement (cas particuliers non prévus ci-dessus)	<input type="checkbox"/>	

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en tant que sous-traitant, l'opérateur s'engage à notifier dans un délai n'excédant pas quatre (4) heures le responsable de traitement de tout incident de sécurité impactant les données à caractère personnel faisant l'objet des opérations sous-traitées ci-dessus mentionnées.

Adresse de notification d'une défaillance dans les mesures de sécurité (dans les 4 heures de la connaissance de la défaillance) (articles 33 et 34 du RGPD)	
Personne	
Adresse postale	
Téléphone, numéro du standard et ligne directe	
Numéro de fax	
Adresse électronique	

Par ailleurs, l'opérateur s'engage également à répondre, dans les délais prescrits par la réglementation applicable, à l'ensemble des demandes d'exercice de droits émanant des personnes concernées entrant dans le périmètre d'intervention de celui-ci.



# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## **Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés**

---

**Convention  
départementale de partenariat  
entre l'opérateur AGIR  
et les acteurs du service public de l'emploi (SPE)**

**Département du ...**

---



Vu l'article L. 413-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD ») ;

Vu l'accord-cadre national 2020-2024, signé le 1er mars 2021, modifié par avenant pour la mise en place du programme AGIR (prestations d'accompagnement global et individualisé et d'appui à la coordination des acteurs locaux pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale) dans les départements de la France Métropolitaine.

Vu le marché subséquent issu de l'accord cadre national AGIR, ayant attribué en date du ... à l'opérateur ... la mise en œuvre d'AGIR dans le département de ...

Une convention départementale de partenariat est conclue entre :

La direction territoriale de <INSERER LE NOM> de France Travail, situé <adresse, code postal, ville>, représenté par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>.

Les missions locales de <INSERER LE NOM>, située <adresse, code postal, ville>, représentées par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>, XXX, YYY, etc.

L'Association pour l'emploi des cadres (APEC), située <adresse, code postal, ville>, représentée par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>.

Le « Cap emploi <insérer numéro du département> », située <adresse, code postal, ville>, représentée par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>

ci-après dénommés « les acteurs du SPE »

Et

L'Opérateur, <INSERER LE NOM>, situé <adresse, code postal, ville>, représentée par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>.

## PRÉAMBULE

---

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères du travail et du logement, l'office français de l'immigration et de l'intégration et la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil.

Ce programme, déployé au niveau départemental par un opérateur mandaté par l'Etat, repose sur :

- ✓ un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir les besoins recensés par le diagnostic
- ✓ une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- ✓ la création de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins.

Comme prévu dans l'accord cadre national AGIR, l'accompagnement vers l'emploi assuré par l'opérateur AGIR, se traduit par un appui coordonné avec les acteurs du service public de l'emploi (SPE) en assurant l'articulation avec les autres besoins d'accompagnement du BPI. L'opérateur AGIR réalise un pré-diagnostic sur tous les aspects de la situation professionnelle du BPI qu'il partage avec eux au moment de l'inscription du BPI à France Travail et du démarrage de l'accompagnement par les acteurs du SPE.

## ARTICLE 1 – Objet du partenariat et public concerné

---

La présente convention est une application directe de l'accord cadre national AGIR qui prévoit une orientation vers le SPE des BPI accompagnés dans le cadre du programme. Elle vise à définir, pour le département de ....., les modalités concrètes de coopération entre l'opérateur .....en charge du déploiement du programme AGIR et les acteurs du SPE.

Sont déclinées, en particulier, les modalités opérationnelles et organisationnelles de l'orientation par l'opérateur ..... des bénéficiaires du programme AGIR vers les différents acteurs du SPE, ainsi que les modalités d'échange d'informations et de données entre l'opérateur et ces derniers.

**Publics concernés :** le public effectivement accompagné par le programme AGIR, c'est à dire les BPI signataires du **contrat d'engagement personnalisé**.

## ARTICLE 2 – Engagements des partenaires

---

**L'OPÉRATEUR AGIR ..... s'engage à :**

- ✓ Coordonner l'accompagnement vers l'emploi pérenne et la formation des publics accompagnés. Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à :
  - Réaliser un pré-diagnostic sur tous les aspects de la situation professionnelle des BPI, en lien avec le bilan de la situation globale. Le pré-diagnostic de la situation des BPI est partagé avec les acteurs du SPE au moment de l'inscription des BPI à France Travail et du démarrage de l'accompagnement par les acteurs du SPE.
  - Identifier les dispositifs d'accompagnement vers la formation et l'emploi mis en place dans le département par le SPE. L'opérateur en dressera une cartographie en s'appuyant notamment sur les diagnostics pré-opérationnels réalisés pour le déploiement du programme AGIR; elle est actualisée régulièrement et au moins une fois par an pour intégrer les nouveaux acteurs.

- S'assurer de l'inscription des BPI comme demandeurs d'emploi à France Travail dès la signature du volet emploi/formation du contrat d'engagement, veiller autant que de besoin à l'effectivité et au maintien de celle-ci dans le temps et s'assurer de l'accompagnement d'un acteur du SPE. L'opérateur AGIR veille à ce que cette orientation se fasse dès la signature du contrat AGIR et la réalisation du pré-diagnostic individuel. Cette orientation doit se faire en effet simultanément au démarrage de l'accompagnement social délivré par AGIR pour favoriser les synergies, en fonction des besoins des BPI.
- Se mettre en contact avec les acteurs du SPE afin d'identifier les modalités d'accompagnement les plus pertinentes en fonction de la situation du BPI, en termes de niveau de langue (cf. 2.3.3 et 2.3.4 du guide AGIR), de problématiques d'accès aux droits, de logement durable et d'autres problématiques sociales.
- Intervenir en subsidiarité de l'accompagnement réalisé par les acteurs du SPE pour répondre aux autres besoins identifiés. Il peut appuyer l'action du SPE par les actions suivantes :
  - L'orientation vers des formations linguistiques, comme les formations complémentaires facultatives de l'OFII (parcours A2 et B1), certaines formations linguistiques à visée professionnelle, et des ateliers sociolinguistiques
  - L'orientation vers un dispositif d'accompagnement à la comparabilité des diplômes et à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
  - Des actions de maintien dans l'emploi ou dans la formation sur la durée du suivi :
    - accompagnement des BPI durant le contrat ou la formation en lien avec l'employeur ou le formateur ;
    - réalisation de bilans réguliers avec l'employeur ou le formateur ;
    - médiation en cas de difficultés ;
    - mise en place de soutien psychologique, aide à la mobilité, si nécessaire ;
    - poursuite de l'accompagnement pour l'accès à un logement pérenne, notamment pour les BPI en sortie du programme HOPE.
- ✓ Mettre en place des échanges entre professionnels avec ces acteurs en lien avec l'accompagnement sur les freins sociaux :
  - appui à la consolidation du projet professionnel, en fonction de l'évaluation des compétences, des qualifications et des expériences acquises à l'étranger et pouvant faire l'objet d'une reconnaissance ;
  - orientation vers une offre formation linguistique ;
  - organisation d'ateliers collectifs sur les techniques de recherche d'emploi avec mobilisation le cas échéant de services de traduction (aide à la rédaction de CV, entraînement à l'entretien d'embauche), en s'appuyant sur des partenariats avec les acteurs du SPE ;
  - mobilisation des acteurs économiques, afin de favoriser le recrutement des BPI en entreprises, en particulier dans les secteurs en tension, et de mettre en place des actions de parrainage et de mentorat en entreprises. Celles-ci se font en coordination avec les acteurs du SPE.
- ✓ Permettre, par la transmission de fiches de liaison (annexe 1 – Convention AGIR/SPE), l'accès systématique aux acteurs du SPE, d'informations sur les personnes qui lui sont orientées et notamment : numéro AGDREF; nom; prénom; nationalité; date de naissance; contact (téléphone/adresse postale & électronique); positionnement linguistique initial de l'OFII, nombre d'heures de cours de langue prescrites ou réalisées dans le cadre de la formation linguistique ; date du contrat d'engagement AGIR ; données liées aux freins à l'insertion de la personne.
- ✓ Organiser en lien avec les conseillers du SPE des sessions d'information périodiques à destination des conseillers en insertion professionnelle du SPE sur les activités mises en place par AGIR en faveur du public accompagné et les parcours d'insertion réussis des BPI ayant suivi le programme, afin qu'ils disposent d'une connaissance étoffée du dispositif qu'ils présentent au public éligible.
- ✓ Informer les acteurs du SPE de toute sortie ou abandon du programme AGIR.



## **LES ACTEURS DU SPE ..... s'engagent à :**

- ✓ Orienter vers AGIR tout BPI éligible non encore accompagné par le programme, et dont les besoins ne peuvent pas être pris en charge par ses soins :
  - lorsque les BPI éligibles ont déjà signé le CIR, cette orientation se fait directement entre l'acteur du SPE concerné et l'opérateur AGIR après recueil de l'accord du BPI éligible et sur la base de la transmission d'une fiche de liaison dont copie est adressée à la DT OFII concernée ;
  - lorsque les BPI éligibles n'ont pas encore signé le CIR, l'acteur du SPE informe l'OFII afin que le BPI éligible soit convoqué pour signature du CIR.
- ✓ Assurer l'accompagnement vers la formation et l'emploi pérenne des publics accompagnés via la mobilisation de leur offre de service et des dispositifs d'accompagnement renforcé (par exemple, Contrat d'Engagement Jeune, accompagnement global) mais également la mobilisation des dispositifs de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle comme :
  - les formations en langue étrangère à visée professionnelle,
  - les contrats en alternance, y compris le dispositif prépa-apprentissage qui permet de préparer les jeunes de moins de 30 ans en amont de l'apprentissage et qui peut intégrer de la formation linguistique ,
  - les contrats aidés dans le cadre notamment des parcours emplois compétences,
  - l'insertion par l'activité économique (IAE) ,
  - les formations déployées par les conseils régionaux ou les formations d'adaptation au poste déployées par France Travail ,
  - les périodes de mise en situation professionnelle en milieu professionnel (PMSMP).
- ✓ Informer l'opérateur AGIR des principales actions déployées et lui permettre d'intervenir en subsidiarité de l'accompagnement réalisé par les acteurs du SPE et pour répondre aux autres besoins identifiés.
- ✓ Favoriser les échanges et les rencontres entre les équipes de l'opérateur AGIR et celles du SPE.
- ✓ Fournir à l'opérateur AGIR, le contact d'un référent pour le programme AGIR auprès des différents acteurs du SPE.
- ✓ Accueillir le public orienté par l'opérateur AGIR selon le jour et l'horaire de convocation préfixés ensemble, et dans tous les cas, dans un délai raisonnable.

## **En particulier, la DIRECTION TERRITORIALE DE FRANCE TRAVAIL s'engage à :**

- ✓ Mobiliser la modalité de suivi la plus adaptée aux besoins du BPI au regard de l'offre de service
- ✓ S'assurer de la bonne articulation avec le prestataire AGIR en fonction du niveau de langue du candidat au regard du point 2.3.4 du guide AGIR

## **En particulier, LES MISSIONS LOCALES s'engagent à :**

- ✓ Mobiliser l'offre de services suivante, en fonction de la situation du BPI :
  - les parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), en faisant appel en tant que de besoin à une formation linguistique à visée professionnelle en amont dans le cadre du parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) ;
  - les contrats d'engagement Jeune (CEJ) pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans en situation de handicap connaissant des difficultés d'insertion professionnelle.

**En particulier, CAP EMPLOI s'engage en collaboration étroite avec France Travail (lieu unique d'accueil au sein des agences France Travail) à :**

- ✓ Assurer la préparation, l'accompagnement, le suivi durable et le maintien dans l'emploi des BPI en situation de handicap orientés par l'opérateur AGIR.
- ✓ Intégrer, dans l'accompagnement des employeurs dans leurs problématiques de recrutement et de maintien dans/en emploi des personnes en situations de handicap, les problématiques particulières du public BPI.

**En particulier, l'APEC s'engage à :**

- ✓ Assurer l'accompagnement pour l'accès ou le retour à l'emploi et l'évolution professionnelle (mobilité, reconversion) des cadres et jeunes diplômés pour sécuriser durablement leurs parcours.

### **ARTICLE 3 – Protection des données personnelles**

---

Dans le cadre des traitements de données personnelles qui seront effectués en raison de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation en vigueur relative à la protection des données. L'annexe II de l'accord cadre national relatif au programme AGIR - Protection des données personnelles de l'accord cadre AGIR engageant les signataires à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27.04.2016 (RGPD), s'applique à la présente convention.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'échéance de la convention.

L'ensemble des modalités opérationnelles de traitement des données échangées entre le SPE et l'opérateur AGIR sont détaillées dans la fiche technique annexée à la présente convention. Ladite annexe précise la qualité de chacune des parties au sens du RGPD.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné en annexe 2.

## **ARTICLE 4 – Sécurité des systèmes d'information données**

---

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- ✓ la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- ✓ l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- ✓ la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- ✓ la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités d'échange des données sont fixées en annexe 1.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 1.

## **ARTICLE 5 – Déontologie et communication**

---

### **DÉONTOLOGIE**

L'opérateur .....et les acteurs du SPE s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service public, et notamment, les principes de confidentialité, d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

### **COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de toute manifestation, action de communication ou interview relative à la présente convention.

## **ARTICLE 6 – Suivi de la convention**

---

Le suivi de la convention se fait au sein des comités opérationnels mis en place au niveau départemental comme prévu dans l'accord-cadre AGIR.

## **ARTICLE 7 – Durée de la convention**

---

La présente convention départementale entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'à la date à laquelle l'accord-cadre national prendra fin.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dans la limite de la durée de l'accord cadre national initial AGIR.

## **ARTICLE 8 – Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt un mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Par ailleurs, dans le cas où il est mis fin au marché, l'opérateur AGIR doit le notifier aux signataires de la convention.

## **ARTICLE 9 – Documents contractuels**

---

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 2 annexes :

- o Annexe 1 : Fiche de liaison
- o Annexe 2 : Protection des données à caractère personnel

Fait à ....., le .....

Pour France  
Travail  
Le Directeur

Pour Cap Emploi  
Le Directeur

Pour l'APEC  
Le Directeur

Pour la Mission  
locale X  
Le Directeur

Pour la Mission  
locale Y  
Le Directeur

Pour la Mission  
locale Z  
Le Directeur

Pour l'opérateur  
AGIR  
Le Directeur



# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés

### Fiche de liaison entre l'opérateur AGIR et les acteurs du SPE



Opérateur AGIR :

PARTENAIRE DU SPE

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Fonction :

Fonction :

Téléphone :

Téléphone :

@mail :

@mail :

#### BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE :

##### Identité :

N° AGDREF

Nom et prénom :

Nationalité :

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Adresse postale :

Téléphone :

@mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés) :

Positionnement linguistique initial de l'OFII :

Nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées

Date du contrat d'engagement AGIR

##### Données liées à la vie personnelle :

Situation de famille :

Seul(e)

En couple

Nombre d'enfant(s) à charge :



**Données liées aux freins à l'insertion de la personne :**

Développer / accéder :

Faire face à des difficultés :

- financières
- de logement
- administratives ou juridiques

Prendre en compte / surmonter :

- son état de santé
- des contraintes familiales dont  garde d'enfant(s)

- des capacités d'insertion et de communication seul(e)
- à un moyen de transport

**Orientation**

France Travail

Mission Locale

Cap Emploi

APEC

Autres :

**avec demande d'accompagnement pour :**

Choisir un métier :

- S'informer
- Identifier ses atouts
- Construire son projet professionnel

Se former :

- S'informer
- Trouver une formation
- Suivre une formation

Préparer sa candidature :

- Organiser sa recherche
- Cv et lettre de motivation
- S'appuyer sur son réseau

Trouver un emploi :

- Rencontrer des professionnels
- Rechercher une offre
- Réussir l'entretien

Créer une entreprise :

- De l'idée au projet
- Elaborer son projet
- Démarrer son activité

Faire reconnaître son expérience / diplôme :

- VAE
- ENIC-NARIC
- PMSMP
- MRS

Changer de région / ville :

- Marché de l'emploi :
- Régional
- Local
- Autres régions

Améliorer un domaine de compétences :

- Langues :
- FLE
- autres :
- Bureautique
- Digital et internet

Informations complémentaires sur son parcours emploi / formation :

**POUR RAPPEL**

**La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.**

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.
- La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal.

Fait à ....., le .....

Signature du référent AGIR / partenaire

## Annexe 2

### Échanges de données à caractère personnel entre l'opérateur AGIR et les acteurs du SPE

#### I. Liste des données

---

##### A. Catégories de personnes concernées

- Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) accompagnés dans le cadre du programme AGIR
- Agents opérateur AGIR et des partenaires (nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail mentionnés sur la fiche de liaison)

##### B. Données transmises entre l'opérateur et les acteurs du SPE

- Données d'identification : Numéro AGDREF, nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail,
- Vie professionnelle :
  - Positionnement linguistique initial de l'OFII :
  - Nombre d'heures de FLE prescrites ou réalisées
  - Date du contrat d'engagement AGIR
- Vie personnelle : situation de famille (seul(e) / en couple), nombre d'enfants à charge
- Autres :
  - Données liées aux freins à l'insertion de la personne (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 1)
  - Données sur l'orientation et le type d'accompagnement (détaillées dans la fiche de liaison – cf. annexe 1)

#### II. Modalités de transmission des données

---

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les informations sont transmises entre l'opérateur AGIR et les membres du SPE au moyen d'une fiche de liaison figurant en annexe 1 de la présente convention.



La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- ✓ Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7-zip ou autre solution de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à l'opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal (SMS si le numéro de portable du destinataire est connu de l'expéditeur ou autre).

- ✓ Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l'opérateur AGIR et le Partenaire.

### **III. Correspondants protection des données pour chaque partie signataire**

---

- ✓ Opérateur :

<INSERER LE NOM, PRENOM>, <FONCTIONS A INSERER>,

- ✓ France Travail:

Au national : Nicolas MEIGNAN, délégué à la protection des données

Au régional : <INSERER LE NOM, PRENOM>,

responsable de la protection des données personnelles

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à [Contact-dpd@pole-emploi.fr](mailto:Contact-dpd@pole-emploi.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, Délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

- ✓ Missions locales :

- <INSERER LE NOM, PRENOM>, <FONCTIONS A INSERER>,

- ✓ APEC :

- <INSERER LE NOM, PRENOM>, <FONCTIONS A INSERER>,

- ✓ Cap emploi :

- <INSERER LE NOM, PRENOM>, <FONCTIONS A INSERER>,



# AGIR

pour le logement et l'emploi des personnes réfugiées

## **Programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés**

---

**Convention  
départementale de partenariat  
entre l'opérateur AGIR  
et le [nom de la structure d'hébergement du DNA]**

**Département du ...**

---



Vu l'article L. 413-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (ci-après « RGPD ») ;

Vu l'accord-cadre national 2021-2024, signé le 16 Juin 2022, pour la mise en place du programme AGIR (prestations d'accompagnement global et individualisé et d'appui à la coordination des acteurs locaux pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale) dans les départements de la France Métropolitaine ;

Vu le marché subséquent issu de l'accord-cadre national AGIR, ayant attribué en date du ... à l'opérateur ... la mise en œuvre d'AGIR dans le département de ....

**Une convention départementale de partenariat est conclue entre :**

L'Opérateur AGIR, <INSERER LE NOM>, situé <adresse, code postal, ville>, représentée par Madame/Monsieur NOM PRENOM, <FONCTIONS A INSERER>.

Et

L'opérateur [nom de la structure], association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé [adresse de la structure] représentée par [NOM/Prénom du président], Président de l'Association.

## **PRÉAMBULE**

---

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, la direction générale des étrangers en France, en lien avec les ministères en charge du travail et du logement, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Délégation Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés, a décidé de lancer en 2022 le programme AGIR pour systématiser l'accompagnement vers l'emploi et le logement des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) qu'ils soient hébergés ou non dans le dispositif national d'accueil (DNA).

Ce programme, déployé au niveau départemental par un opérateur mandaté par l'Etat, repose sur :

- ✓ un accompagnement individualisé des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents accès aux droits/logement et emploi formation permettant de couvrir les besoins du BPI et d'orienter vers des dispositifs de droit commun et/ou spécialisé ;
- ✓ une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et des actions d'accompagnement relevant du droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- ✓ la création de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins.

Comme convenu dans l'accord cadre national, suite à la sélection d'un opérateur par département dans le cadre des marchés subséquents, des conventions seront signées au niveau départemental par le prestataire AGIR avec les directions territoriales de l'OFII pour fixer les principes d'orientation vers le programme et l'échange de données. Des conventions seront également signées avec l'ensemble des opérateurs du département, susceptibles de compléter le suivi global réalisé par AGIR, et en particulier avec les acteurs du Dispositif National d'Accueil (DNA).

## **ARTICLE 1 – Objet du partenariat**

---

La présente convention est une application directe de l'accord-cadre national AGIR qui prévoit la construction d'un parcours d'accompagnement et d'intégration des BPI sans rupture ainsi qu'une bonne articulation avec les structures du DNA. Elle vise à définir, pour le département de ..., les modalités concrètes de coopération et d'articulation entre l'opérateur ... en charge du déploiement du programme AGIR et le [nom de la structure].

## **ARTICLE 2 – Public cible**

---

Les Bénéficiaires de la Protection Internationale hébergés dans le DNA constituent le public cible dans le cadre de la présente convention.

Suite à la validation de leur éligibilité par la DT OFII compétente, **l'opérateur AGIR ... prend en charge** les BPI éligibles au programme :

- Les BPI volontaires, majeurs et mineurs âgés de plus de 16 ans et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR)
  - Y compris, après validation par l'OFII :
    - les BPI hébergés en CPH ou dispositifs assimilés, éligibles et volontaires, après 9 mois d'hébergement en CPH ;
    - les BPI, éligibles et volontaires, à l'issue des 12 mois d'accompagnement dans le cadre du programme de réinstallation ;
- Les rejoignants titulaires de la carte d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale » ou « membre de famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (articles L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda), volontaires et en qualité de :
  - conjoint, partenaire ou concubin ;
  - parents d'un enfant BPI mineur et non marié ;
  - les enfants mineurs, de 16 à 18 ans, d'un BPI éligible, sont éligibles au programme AGIR s'ils signent le CIR pour pouvoir travailler (articles L. 421-35, L. 424-3 et L. 424-11, Ceseda).
- Les apatrides volontaires, majeurs et mineurs âgés de plus de 16 ans et signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR), leur conjoint, partenaire ou concubin, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « membre de famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride » et les parents d'un enfant apatride mineur et non marié.

Les personnes éligibles doivent être domiciliées dans le département et y résider habituellement.

Les personnes éligibles doivent être volontaires pour intégrer le programme.

Cette prise en charge intervient l'année de l'obtention de leur statut ou l'année suivant l'obtention de leur statut.

## **ARTICLE 3 – Les modalités d'orientation vers le programme AGIR**

---

L'orientation vers le programme AGIR peut se faire de deux manières : (1) Orientation directement par l'OFII lors de la signature du CIR ou (2) Orientation via un opérateur dans le cas des BPI déjà signataires du CIR. (Voir Annexe 1 – Schéma relatif à l'articulation entre AGIR et le DNA (HUDA, CADA, CPH)).

### **1. Orientation directe par l'OFII lors de la signature du CIR ou lors du bilan de fin de CIR**

L'orientation vers le programme AGIR intervient après entretien et évaluation de la situation personnelle du BPI lors de l'accueil en DT OFII pour signature du CIR. Cette orientation complète le positionnement linguistique, la prescription des formations linguistique et civique et l'orientation vers le service public

de l'emploi des BPI disposant des prérequis nécessaires, notamment d'un niveau de français correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues (CECRL).

Après accord du BPI, l'auditeur de l'OFII l'oriente vers l'opérateur AGIR. Le rendez-vous auprès de l'opérateur AGIR doit intervenir dans un délai de 30 jours maximum après la signature du CIR. Cette orientation est consignée dans le système d'information de l'OFII (CIR NG), l'opérateur AGIR en est donc informé. Une convocation contenant date, heure, adresse de rendez-vous, est transmise au BPI par mail, sms ou papier.

Lors du bilan de fin de CIR, après évaluation de sa situation personnelle, l'auditeur de l'OFII peut également orienter le BPI éligible selon les mêmes modalités que lors de l'entretien de signature du CIR.

## **2. Orientation via un opérateur dans le cas des BPI déjà signataires du CIR.**

Les gestionnaires des structures du DNA renvoient à l'opérateur AGIR l'orientation des BPI hébergés déjà signataires du CIR vers le programme via une fiche de liaison pour chaque BPI orienté (voir Annexe 2). Cette fiche de liaison inclut un bilan de l'accompagnement déjà réalisé et une évaluation du degré d'autonomie des personnes. Elle apporte un éclairage important et permet ainsi de faciliter la décision d'orientation par l'OFII.

La fiche de liaison est ensuite transmise à la DT OFII par l'opérateur AGIR pour validation. L'OFII vérifie les informations de la fiche de liaison, confirme l'éligibilité du BPI et positionne la personne sur un créneau de rendez-vous d'accueil au sein du système d'information de l'OFII. L'opérateur informera le BPI de la date et de l'heure du rendez-vous fixé par l'OFII.

## **ARTICLE 4 – Modalités de prise en charge des BPI hébergés dans les structures du DNA**

### **4.1. Entrée effective dans le programme AGIR**

L'entrée est effective dès lors que le BPI a assisté à un entretien d'accueil, qu'un diagnostic de la situation individuelle de la personne a été réalisé et que le contrat d'engagement a été signé.

Le référent du BPI dans la structure du DNA participe selon l'opportunité et les possibilités à un ou plusieurs entretiens aux côtés de l'opérateur AGIR. Certains entretiens peuvent être organisés à cette fin dans la structure hébergeur en fonction des besoins, notamment dans le cas de difficultés / problématiques spécifiques (mobilité, familles avec enfants) et sites situés hors métropole / en semi-rural.

### **4.2. Engagement des partenaires**

#### **L'OPÉRATEUR AGIR s'engage à :**

- ✓ Informer la structure du DNA de l'identité des référents nommés au sein du programme et de tout changement de référence en cours d'accompagnement.
- ✓ Travailler en collaboration avec la structure DNA en fonction de la répartition des rôles indiquée en Annexe 4.
- ✓ Être l'interlocuteur principal du référent RSA ou du conseiller pôle emploi ou mission locale du BPI et de ce fait lorsqu'il a lieu après la prise en charge par AGIR participer au 1<sup>er</sup> rendez-vous avec le référent RSA, le conseiller Pôle emploi ou Mission Locale.
- ✓ Partager avec la structure du DNA tout changement de situation personnelle ou professionnelle dont AGIR serait informé au cours de l'accompagnement, notamment en cas de refus de logement ce qui entraîne une exclusion du programme AGIR et une sortie de l'hébergement DNA.
- ✓ Informer la structure DNA dans le cas d'une sortie du programme AGIR.

## **LA STRUCTURE DNA s'engage à :**

- ✓ Informer l'opérateur AGIR de l'identité du travailleur social référent au sein de la structure et de tout changement qui interviendrait en cours d'accompagnement.
- ✓ Poursuivre son accompagnement auprès du BPI tant qu'il est hébergé dans la structure. Cet accompagnement tel que prévu dans le cahier des charges des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile défini par l'article R.744-6 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et Du droit d'Asile et l'arrêté du 19 juin 2019 inclut notamment :
  - l'ouverture des droits ;
  - la délivrance de l'attestation familiale provisoire ;
  - l'accompagnement dans les démarches administratives telles que l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle Emploi ou à une formation professionnelle ;
  - l'accès au logement pérenne dans le parc social ou privé.
  - l'orientation pour les bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables nécessitant un accompagnement renforcé, vers un centre provisoire d'hébergement. Cette demande est adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration accompagnée d'une note sociale et du rapport social.
- ✓ Travailler en collaboration avec l'opérateur AGIR en fonction de la répartition des rôles indiquée en Annexe 4.
- ✓ Informer l'opérateur AGIR des demandes de logement et d'hébergement qui sont déposées et du statut de ces demandes :
  - demande de logement social / privé,
  - demande de logement adapté / accompagné,
  - demande d'hébergement CPH, urgence et insertion.
- ✓ Informer l'opérateur AGIR de tous changements de situation personnelle, familiale ou professionnelle du BPI, notamment en cas de déménagement ou départ du territoire.
- ✓ Informer l'opérateur AGIR de situations de refus de logement ou d'hébergement adapté, situation qui entraîne une exclusion du programme AGIR.
- ✓ Rappeler les termes du Contrat d'Engagement AGIR aux BPI hébergés, notamment l'enjeu de l'exclusion du programme AGIR en cas de refus de logement.
- ✓ Informer l'opérateur AGIR de la date prévue de fin d'hébergement et de la sortie effective du BPI.

### **4.3 Mise en œuvre du co-accompagnement**

L'articulation entre l'opérateur AGIR et la structure DNA s'inscrit dans une logique de co-accompagnement. Ainsi, des entretiens tripartites seront organisés au moment de l'entrée dans le programme AGIR ainsi qu'au moment de la sortie de la structure dépendant du DNA. Des entretiens tripartites pourront également être organisés en cours d'accompagnement en fonction de besoins spécifiques identifiés ou à la demande des publics accompagnés.

## **ARTICLE 5 – Lieux d'intervention**

---

Le bureau principal de l'opérateur AGIR est situé [ADRESSE].

L'opérateur AGIR s'engage à accompagner les BPI sur le territoire de la structure du DNA.

La structure DNA s'engage à mettre à disposition des locaux pour que l'opérateur AGIR puisse assurer ses permanences et la tenue de réunions collectives.

L'opérateur AGIR informera l'opérateur DNA de l'évolution de la couverture géographique du programme via la mise en œuvre de permanences, dans le but de rapprocher la prise en charge AGIR des sites et publics situés sur d'autres communes du département.

Le [nom de la structure] est situé [adresse postale].

## **ARTICLE 6 – Coordination des partenaires de l'intégration**

---

Dans le département de ..., le dispositif AGIR intervient dans le maillage d'acteurs liés à l'intégration des BPI en tant que guichet unique suite à l'orientation de l'OFII. L'opérateur AGIR assure un rôle de référent de parcours pour le public BPI auprès des partenaires du territoire. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires du champ de l'intégration.

L'opérateur AGIR est mandaté par l'Etat pour :

- ✓ Assurer une coordination de l'ensemble des acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés et des actions d'accompagnement relevant du droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- ✓ Développer la création de partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits et la couverture des besoins.

Dans ce cadre, l'opérateur AGIR participe à l'animation du comité de pilotage départemental organisé par la préfecture, la DDETS et la DT OFII et organise des comités de suivi ainsi que des comités thématiques au niveau départemental.

L'opérateur AGIR s'engage à :

- ✓ Nouer les partenariats nécessaires à l'accomplissement des missions demandées au titre de la prestation 1 (accompagnement individualisé des BPI) et faciliter l'orientation des BPI vers ces partenaires afin de répondre à leurs besoins identifiés d'intégration ;
- ✓ Identifier les difficultés dans l'accompagnement des BPI, préconiser des mesures de correction, engager leur résolution et alerter le cas échéant le représentant de l'Etat dans le département ;
- ✓ Communiquer toute information pouvant être utile aux structures du DNA dans l'accompagnement des BPI ;
- ✓ Impliquer la structure du DNA dans les échanges avec les partenaires ;
- ✓ Inviter la structure du DNA à participer aux instances de coordination locale mises en place par l'opérateur AGIR, notamment les comités de suivi et les comités thématiques.

La structure DNA s'engage à :

- ✓ Partager avec l'opérateur AGIR les difficultés rencontrées dans l'accompagnement des BPI notamment avec les partenaires
- ✓ Participer aux instances de coordination locale mises en place par l'opérateur AGIR, notamment les comités de suivi selon sa zone géographique d'intervention ainsi que les comités thématiques.

## **ARTICLE 7 – Protection des données personnelles**

---

Dans le cadre des traitements de données personnelles qui seront effectués en raison de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation en vigueur relative à la protection des données. L'annexe II de l'accord cadre national relatif au programme AGIR – Protection des données personnelles de l'accord cadre AGIR engageant les signataires à respecter la réglementation en vigueur relative au traitement des données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27.04.2016 (RGPD), s'applique à la présente convention.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.



Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, les parties s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de trois ans après la fin de l'accompagnement individuel des bénéficiaires.

L'ensemble des modalités opérationnelles de traitement des données échangées entre le l'opérateur AGIR et le porteur sont détaillées dans la fiche technique annexée à la présente convention. Ladite annexe précise la qualité de chacune des parties au sens du RGPD.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné dans l'annexe RGPD qui sera partagée ultérieurement avec l'opérateur partenaire.

## **ARTICLE 8 – Sécurité des systèmes d'information**

---

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), elles doivent s'assurer que les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des

données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités d'échange des données sont fixées dans l'annexe 4 RGPD de la présente convention, qui mentionne également les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information.

## **ARTICLE 9 – Déontologie et communication**

---

### **DÉONTOLOGIE**

L'opérateur AGIR ... et le [nom de la structure] s'engagent à respecter les valeurs et principes d'action liés au Service public, et notamment, les principes de confidentialité, d'égalité, de gratuité, de neutralité et de continuité.

### **COMMUNICATION**

Les partenaires s'engagent à s'informer mutuellement de toute manifestation, action de communication ou interview relative à la présente convention.

## **ARTICLE 10 – Suivi de la convention**

---

Des comités opérationnels départementaux assurent le suivi de la convention conformément aux dispositions de l'accord-cadre national.

## **ARTICLE 11 – Durée de la convention**

---

La présente convention départementale entre en vigueur à la date de sa signature jusqu'à la date à laquelle l'accord-cadre national prendra fin.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant dans la limite de la durée de l'accord-cadre national initial AGIR.

## **ARTICLE 12 – Résiliation**

---

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt un mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Par ailleurs, dans le cas où il est mis fin au marché, l'opérateur AGIR doit le notifier aux signataires de la convention.

## **ARTICLE 13 – Litiges**

---

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé.

## **ARTICLE 14 – Documents contractuels**

---

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses 4 annexes :

- Annexe 1 : Schéma relatif à l'articulation entre AGIR et le DNA (HUDA, CADA, PRAHDA, CAES, CPH) (Cf. le schéma annexe 2-1)
- Annexe 2 : Modèle de fiche de liaison (Cf. annexe 3)
- Annexe 3 : Répartition des rôles AGIR/DNA dans l'accompagnement des BPI
- Annexe 4 : Echange de données à caractère personnel entre l'hébergeur DNA et le programme AGIR 31

Fait à ....., le .....

Pour l'opérateur AGIR  
Le directeur

Pour l'opérateur DNA  
Le directeur

### Annexe 3 – Tableau de répartition des rôles entre Hébergeur DNA & AGIR

#### Sur la durée de l'hébergement DNA

	AGIR	HÉBERGEUR DNA
<b>I. ACCÈS AUX DROITS</b>		
Démarches d'ouverture et de maintien des droits		X
Démarches de réunification familiale	X	
<b>II. ACCÈS ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT</b>		
Démarches de recherche de logement (dépôt demande de logement social, SIAO, SYPLO, CPH, etc.)		X
Préparation à l'entrée en logement autonome	X (appui)	X
Maintien en logement	X	
<b>III. INSERTION PROFESSIONNELLE</b>		
Démarches liées à l'accès et au maintien en formation/emploi	X	
<b>IV. LEVÉE DES FREINS PÉRIPHÉRIQUES (santé, garde d'enfant, mobilité, handicap, etc.)</b>		
Freins périphériques : santé, garde d'enfant, mobilité, handicap, .etc.	X	X

## **Annexe 4 – Échanges de données à caractère personnel entre l’Hébergeur DNA et l’opérateur AGIR**

### **I. LISTE DES DONNÉES**

#### **A. Catégories de personnes concernées**

- Bénéficiaires de la protection internationale (BPI) accompagnés dans le cadre du programme AGIR
- Agents opérateur AGIR et des partenaires (nom, prénom, fonction, téléphone, adresse mail mentionnés sur la fiche de liaison)

#### **B. Données transmises entre l’opérateur et la structure DNA**

- Données d’identification : Numéro AGDREF, nom, prénom, nationalité, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail,  
Ainsi que :
  - Date de signature du CIR
  - Positionnement linguistique initial de l’OFII : nombre d’heures de FLE prescrites ou réalisées
  - Date du contrat d’engagement AGIR
  - Vie personnelle : situation de famille (seul(e) / en couple), nombre d’enfants à charge
  - Autres :  
Données sur l’orientation et le type d’accompagnement (détaillées dans la fiche de liaison)

### **II. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DONNÉES**

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l’objet d’un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l’autre partie. Chaque partie s’engage à mettre à disposition de l’autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l’exécution de ces dispositions.

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d’authentification adaptés ;
- l’intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d’information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l’origine des données.

Si, pour l’exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu’elles concluent avec eux présentent, s’agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant. Les informations sont transmises entre l’opérateur AGIR et le lauréat IPR au moyen d’une fiche de liaison figurant en annexe 1.

La transmission de cette fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée. Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7-zip ou autre solution de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à l’opérateur AGIR ou au Partenaire par un autre canal (SMS si le numéro de portable du destinataire est connu de l’expéditeur ou autre).

Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre l’opérateur AGIR et le Partenaire.

### **III. CORRESPONDANTS PROTECTION DES DONNÉES POUR CHAQUE PARTIE SIGNATAIRE**

- Opérateur AGIR ... : XX, directeur des services informatiques de Forum réfugiés
- Structure DNA :

**ANNEXE 8 – Gestion des fonds FAMI – Pièces justificatives à transmettre  
par les services déconcentrés de l’Etat et les opérateurs – Modèle de grille d’archivage**

<b>1. Les opérateurs transmettent aux préfets de départements</b>	
<b>Suivi de la mise en œuvre des marchés subséquents</b>	Compte rendu/ Rapport d’activité par département
	Conventions conclues par département et par lot
	Compte-rendu des réunions techniques / comités de pilotage du projet par département
	Feuilles d’émargement des réunions ou justificatifs de participation aux réunions si elles sont suivies à distance
<b>Paiement</b>	Factures trimestrielles Si présence de sous-traitant fournir les factures des sous-traitants en plus des factures trimestrielles
	Capture d’écran chorus prouvant l’acquittement de chaque paiement direct
	Tableau de suivi anonymisé du public ayant intégré le programme AGIR à chaque demande de paiement
<b>2. Les services déconcentrés transmettent à la DGEF/DIAN</b>	
<b>Marchés subséquents régionaux</b>	Dossier de consultation : - Lettre d’invitation à remettre une offre - Documents de consultation et Annexe financière
	Compte rendu de la réunion de pré information si elle a lieu
	Information de non-participation des candidats qui décident de ne pas participer au marché subséquent
	Compte rendu d’analyse des offres
	Compte rendu des négociations s’il y a lieu
	Compte rendu des réunions de démarrage des marchés
	Bons de commande annuels
<b>Suivi de la mise en œuvre des marchés subséquents</b>	Compte rendu d’activité par département
	Conventions conclues par département et par lot
	Compte-rendu des réunions techniques /comités de pilotage du projet par département
	Feuilles d’émargement des réunions ou justificatifs de participation aux réunions si elles sont suivies à distance
<b>Paiement</b>	Etat récapitulatif des dépenses ou extraction chorus
	Bilan d’exécution des dépenses
	Factures trimestrielles Si présence de sous-traitant fournir les factures des sous-traitants en plus des factures trimestrielles
	Capture d’écran chorus prouvant l’acquittement de chaque paiement direct
	Tableau de suivi anonymisé du public ayant intégré le programme AGIR à chaque demande de paiement
<b>3. Les opérateurs conservent dans leurs archives les pièces justificatives complémentaires requises en cas de contrôle effectué par les autorités de contrôle nationales ou européennes</b>	
	Contrats d’engagement signés par les bénéficiaires
	Contrats de location
	Contrat de travail
	Tout autre document pouvant prouver les différentes actions entreprises dans le cadre de l’accompagnement des bénéficiaires et les comptes rendus succincts des entretiens réalisés (accompagnement social, d’accès aux droits et leur sécurisation, à la formation/l’emploi, le logement, etc.)

*Nota Bene : Le tableau des indicateurs n’est plus à transmettre en raison de la mise en place de Démarches Simplifiées et du SI courant 2024.*

